

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NIMES

N° 2001571

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Brévière
Juge des référés

Le Juge des référés

Audience du 4 juin 2020
Ordonnance du 9 juillet 2020

44-000-01
D-

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 5 juillet 2020 sous le n° 2001571, le préfet du Gard demande au juge des référés, assis sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de l'activité administrative, de prendre une décision toute mesure nécessaire à la réouverture de l'école de la commune de Moulinet.

Le préfet du Gard soutient que :

*l'urgence est caractérisée, en effet :

-l'ordre du maire de Moulinet en date du 5 mai 2020 portant maintien de la fermeture de l'école (y compris la garderie scolaire), jusqu'à nouvel ordre pour une atteinte immédiatue ou droit de l'éducation et au droit à l'éducation :

-aucun motif d'ordre public suffisant ne justifie à maintenir la fermeture et il y a pour une durée de plusieurs semaines, le maire de la commune, qui peut s'appuyer sur les guides et protocoles mis à la disposition des établissements et relatif à la réouverture des établissements scolaires, n'a justifié pas être dans l'impossibilité d'accueillir dans les locaux de la commune un nombre humain très déduit d'élèves :

*une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'éducation et à l'instruction est à relever en effet :

-les articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de santé publique institue une police spéciale donnant aux autorités de l'état la compétence pour déclarer, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe

sandaire celle que l'épidémie de covid-19 en vue, notamment, d'enterrer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation ; cette grille spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la salubrité publique. A moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ne rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, de flétrir, la cohérence et l'efficacité de celles édictées en lui par les autorités compétentes de l'état :

Le lettré du maire de Montézargues en date du 5 mai 2020 portant maintien de la fermeture de l'école (incluant la garderie scolaire) se maintient dans ces circonstances locales particulières caractérisées des raisons impérieuses propres à la commune et qui justifiaient une telle fermeture ; à cet égard, aucune précision n'a été apportée sur les raisons pour lesquelles l'impossibilité de respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

La requête a été communiquée à la rectorie de l'académie de Montpellier, qui n'a pas présenté d'observations écrites.

La requête a été communiquée à la rectorie de l'académie de Montpellier, qui n'a pas présenté d'observations écrites.

Vu : les annexes jointes du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2020-290 du 24 mars 2020 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, portant la décision n° 2020-MIII-10 du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-346 du 23 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bousquet, vice-juge-délégué, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique du 8 juin 2020.

Cet élément a été évoqué au cours de l'audience publique :

*le rapport de M. Bousquet, juge des référés :

« Ces observations de M. Bousquet, représentant le préfet du Gard, qui a développé utilement son argumentation écrite, en renforçant l'ensemble de ses conclusions et moyens, et en précisant que :

« sur les 351 communes du département du Gard dont 251 disposent d'une école maternelle ou élémentaire, toutes 160 communes ont refusé d'ouvrir leur école ; les services de l'Etat leur ont pourtant proposé depuis le 11 mai 2020 un accompagnement, très certainement de les aider matériellement et financièrement à rouvrir l'école ;

malgré si depuis le 2 juin 2020, le déconfinement est plus large, le comité de Moulézan malinvent la fermeture de l'école (incluant la garderie scolaire), en l'absence pourtant de toute contamination locale importante pouvant justifier une telle fermeture.

L'école du Moulézan est incluse dans ce regroupement pédagogique composé de quatre écoles sur quatre communes ; les deux communes ont décidé d'ouvrir leur école, les deux autres ont refusé car il existe à tel égard un désaccord entre les quatre écoles.

Les observations de M. Luchini, maire de la commune de Moulézan, qui votaient au rejet de la requête, en soutenant que :

- il n'est pas contesté que l'Etat dispose d'une police sanitaire spéciale, les dispenses du 5^e de l'article 1, 2-22-2 du code général des collectivités territoriales donne au maire le pouvoir de lutter contre les maladies, calamités et épidémies et, dans ce cadre, sa préoccupation principale est celle de la santé des enfants ; à cet égard, le risque épidémique n'est pas terminé lorsque le recours à l'exemple récent d'une école à Daxacoste ;

- si'il n'est pas contesté qu'il existe des protocoles sanitaires pour les écoles, il n'en peu en mesure de parvenir les appliquer dans sa petite commune rurale qui dispose de très peu de moyens financier et humain ; ce protocole est en réalité insapiable pour sa petite commune ;

- il n'en pas contesté qu'il importe d'assurer l'égal accès à l'école, il faut cependant que ces dispositions peuvent toutefois avoir des choix pédagogiques différents quant aux modalités d'accueil et d'organisation de leur classe ;

- dans le cadre du regroupement scolaire qui concerne sept classes réparties sur quatre communes, à savoir la sienne et trois communes limitrophes, deux communes ont ouvert deux classes (CM1 et CM2) afin justement de répondre aux attentes des parents d'élèves qui se sont manifestés à ce titre : mais la majorité des parents d'élèves ne souhaitent pas une réouverture des écoles et la commune continue de leur assurer leur accès avec des supports numériques.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Le préfet du Gers demande au juge des référés, sauf sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre toute mesure nécessaire à la réouverture de l'école de la commune de Moulézan.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Soit n'importe en ce sens justifiée par l'organisme, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de l'exercice d'un service public aurait porté, dont l'exercice d'une de ses pouvoirs une certaine grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » :

Sur les circonstances :

3. L'émergence d'un nouveau coronavirus, de caractère pathogène et potentiellement contagieux, et sa propagation sur le territoire français a entraîné la suivante des établissements et de la santé à prendre, par plusieurs étapes à compter du 14 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. En particulier, par un arrêté du 14 mars 2020, un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés au public, les rassemblements de plus de 100 personnes non été interdits et l'accès des établissements les établissements les restaurants et les établissements éducatifs et universitaires a été suspendu, un accès étant toutefois assuré, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indépendants à la gestion de la crise sanitaire, notamment dans les établissements d'enseignement scolaire. Puis, par un décret

du 16 mars 2020 n° 200/571 par les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, modifié par décret du 19 mars, le Premier ministre a interdit, le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exception limitativement énumérées et devant être démontrée justifiées. À compter du 17 mars à 12h, cette préjudice de mesures plus strictes susceptibles d'être rencontrées par le représentant de l'Etat dans le département ou ministre des solidarités et de la santé a pris des mesures complémentaires par des arrêtés des 17, 19, 29 et 21 mars 2020.

4. Par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la maladie dite covid-19, a été déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national, prorogée jusqu'au 30 juillet 2020 inclus par la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Par un nouveau décret du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique issu de la loi du 23 mars 2020, le Premier ministre a étendré les mesures qu'il avait précédemment adoptées tout en leur apportant des provisions ou restrictions complémentaires.

5. Enfin, par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 ci-dessus visé, le Premier ministre a abrogé le décret du 23 mars 2020, à l'exception de son article 5-1 relatif aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, et a adopté de nouvelles dispositions. Il a notamment, au I de l'article 10 de ce décret, autorisé l'accès des usagers dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation suivante définie au niveau national pour ces établissements en application de l'article 1er du même décret. En vertu du II du même article, un accès dénié saufé par les mêmes établissements au profit des enfants et personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Ces dispositions ont été reprises à l'article 12 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Sur le cadre juridique :

6. En premier lieu, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit dans le titre III du Code de la santé publique un chapitre Ier intitulé à l'état d'urgence sanitaire, comprenant les articles L. 3131-12 à L. 3131-20. Aux termes de l'article L. 3131-12 : « L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire (...) en cas de calamité sanitaire émanant en particulier, par sa nature et sa gravité, au niveau de la population ; » Aux termes du I de l'article L. 3131-15, dans les circonstances suivantes où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut notamment, aux seules fins de garantir la santé publique : « 1° Réglementer ou fixer dans la charte des personnes et des véhicules et réglementer l'ordre des moyens de transport et les modalités de leur usage ; 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicilium, sans réserve des déplacements nécessaires à l'assurance de leurs finalités ou de leurs ; 3° Organiser des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ; 4° Organiser des mesures de placement et de rétention en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicilium ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ; 5° Organiser la formation, prévision et réglementation l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de fonctionnement, d'un ou plusieurs établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes qui tiennent ou gèrent de prestations de services de presse ou de divertissement ; 6° Limiter ou établir tout ouvrage ou

instituée nécessaire à l'application des mesures prémises par le Premier ministre en application des 1^{er} à 9^{es} alinéas de l'article L. 3131-15-1, telles aux termes du 1^{er} de l'article L. 3131-17 : « lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures renforçant les articles L. 3131-17 et L. 3131-19, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat à l'intérieur du compétence du ministère concerné pour prendre les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque les mesures prévues aux 1^{er}, 2^{es} et 3^{es} à 9^{es} de l'article L. 3131-17 et à l'article L. 3131-19 doivent s'appliquer dans un établissement scolaire qui n'exerce pas le territoire d'un département, les autorités administratives sont celles articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les exercer lui-même. Les détails sont pris par ce dernier après avis du directeur général sur l'opinion régionale de santé».

7. 1. Article 12 de la loi d'orientation n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire dispose que : « I - L'accès des mineurs dont les établissements d'enseignement relèvent de l'^e de la direction régionale de l'education ainsi que dans les terrains d'hébergement, d'accueil et d'héritage périscolaires qui y sont associés est autorisé pour les nouveaux établissements et selon les modalités mentionnées ci-après : I^o Dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes aux établissements d'enseignement privés : [...] l'accès des mineurs est organisé dans des conditions de santé et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale définies pour les établissements mentionnés au I en application de l'article 1er du présent décret. I^o Dans les écoles maternelles, dès lors que pour assurer le maintien de la transmission physique entre le personnel concerné et l'enfant il est nécessaire, le serment ou le professionnel concerné peut en toute sécurité remplacer le masque de protection répétitif avec correctifs jusqu'à épuisement des matériaux choisis de la santé et du budget mentionné au II bis de l'article 378-1 bis du code pénal des établissements pour les établissements et pour les personnels qui ont été mobilisés dans les établissements en présence des élèves. Dans les établissements mentionnés au I^o de I, les deux dernières élementaires prévoient des périodes fixées au niveau, finaux, où l'usage de masques réguliers sera systématiquement recommandé à la fin de l'heure de l'école. I^o L'accès est ouvert par les établissements mentionnés au I^o et 2^o de I au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnes indépendantes à la question de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation [...] ». Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République [...]». L'article 15 précise également que « Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habillé à exercer les dispositions mentionnées aux articles 11 et 12 dans les circonstances mentionnées à l'item 3».

8. Au titre de ses pouvoirs de police sanitaire, l'Etat a pris des mesures générales visant à prévenir la propagation sanitaires que représente l'épidémie de covid-19 et s'appliquant, dans un objectif de cohérence et d'efficacité, à l'ensemble du territoire concerné. L'évolution de la situation sanitaire et les nouvelles données scientifiques disponibles ont permis une actualisation progressive. C'est dans ce cadre que l'Etat a décidé de modifier les équilibres antérieurement tenus, dans les établissements en présence entre, d'une part, celui de la santé et, d'autre part, comment, pour lire au droit à l'éducation ou à la lutte contre les inégalités sociales. Il a en conséquence décidé de mettre fin à la suspension de l'exercice des usages de certaines établissements scolaires avec des dates différentes dans le temps et en fixant strictement les modalités. La date du 11 mai ayant été retenue pour les écoles élémentaires et maternelles. Le Président de la République, lors de son adresse au siège du 13 avril 2020, avait déjà annoncé qu'à partir du 11 mai 2020 les écoles allaitraient progressivement, ainsi que par la suite, les collèges et les lycées. Les modalités des conditions d'ouverture ont été détaillées par un dé-

circulaire ministérielle, votante celle du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 2 mai 2020, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale le 7 mai 2020, préconisant notamment à cet égard, au demeurant, une réouverture progressive des classes par entraînes de petits groupes, fixés à 10 pour les écoles maternelles. Elles ont cependant été défiées, très préécautionneusement, par un protocole sanitaire détaillé déposé à l'ordre relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires établies par ce ministère, qui précise d'ailleurs respecter toutes les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé.

9. Par une instruction du 6 mai 2020, le Premier ministre a défini la mise en œuvre définitive du déconfinement à compter du 11 mai 2020, et a précisé la mise en place d'un dialogue entre l'Etat et le maire ou chef de jalon de ce dernier d'autoriser à nouveau l'accès des usagers des écoles, afin d'évaluer l'impossibilité d'accueillir dans les locaux de la commune un nombre même très réduit d'élèves, soit à raison de la configuration des locaux scolaires, soit à raison de l'impossibilité de réaliser dans les délais les opérations préalables de nettoyage ou d'assurer l'entretien régulier des locaux. Le décret n° 2020-1042 du 10 juillet 2020 sur les indicateurs syndromiques d'évolution de l'épidémie, la capacité de l'efficacité et la capacité ont conduit le gouvernement à classer le déconfinement du 11 mai au niveau de vigilance vert, permettant ainsi que les écoles puissent ouvrir.

10. En second lieu, aux termes de l'article L. 2222-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale (...) ». Ainsi l'article L. 2122-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sérénité et la tranquillité publique (...) ».

11. Par les dispositions citées au point 8, le législateur a inscrit une police spéciale devant aux autorités de l'Etat mentionnée aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie du covid-19, en vue, notamment d'agir, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation. Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, côtés au point 10, autorisent le maire, y compris au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publique dans sa commune. Le maire peut, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures délivrées par les autorités compétentes de l'Etat. En revanche, la police municipale lorsque par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire. À moins que des causes impérieuses l'empêchent de faire dans cette mesure l'édition indispensable si à condition de ne pas occuper celle-ci, ce fauteur, la volonté et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

Sur l'effet du juge des droits et des libertés fondamentales en jeu :

12. Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vu de protéger la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

13. Il résulte de la conséquence des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le

l'indemnité de l'article L. 521-2 et qu'il constitue une infraction grave et manifestement illégale posée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale résultant de l'autorisation ou de la garantie de cette personne publique. Il y prévaudrait les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractéristique justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services publics sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement et de façon manifestement illégale, porté atteinte. La caractére manifestement illégal de l'ordre doit s'apporter notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

14. C résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1958 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans ces conditions, la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation sociale adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, qui est obligatoire dès l'âge de trois ans, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La caractére grave et manifestement illégal d'une telle atteinte a apprisse au sens exemplaire, d'une part, de l'âge de l'enfant, et d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, en regard des moyens dont elle dispose. Cette liberté doit, dépendant, être conciliée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Sur la présente demande du préfet du Gard devant le juge des référés :

En ce qui concerne la question d'urgence :

15. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative s'applique objectivement et temporairement à l'ensemble des circonstances de chaque espèce. Le moins un certaines des conditions particulières prévues à l'article L. 521-2 est suffisante à l'exigence d'une situation impliquant - nous jugeons que les autres conditions fixées à cet article sont remplies - qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention à très bref délai d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

16. L'arrêté en litige du maire de Mouzeau (Loire) du 5 mai 2000 porte indéniablement une atteinte immédiate au droit à l'éducation et à l'instruction. Il n'apparaît pas en l'état de l'instruction, notamment pour des motifs qui constituent le fondement de cette décision, qu'un intérêt public suffisant s'oppose à son maintien. Dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, le préfet du Gard justifie d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'espèce grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

17. Par arrêté en date du 5 mai 2020 pris sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative, le maire de Montezan a décidé de maintenir la fermeture de l'école (incluant la garderie scolaire), jusqu'à nouvel ordre, comme l'avis du conseil scientifique préconisait de reporter la rentrée scolaire en septembre, de 14 septembre de la situation en cause avec organisation intercommunale impliquant des mesures sanitaires et l'impossibilité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire pour tous (élèves, enseignants, personnels et parents), de la présente conjoncture très active du coronavirus et de l'absence de traitement curatif ou de vaccin, de l'impossibilité de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de protection ou de prévention dans toute leur immunité sanitaire à l'école ou pendant les transports scolaires, des problèmes liés au taux d'enquête des enfants en cas de dédoublement des classes et à l'enjeu nécessaire à ce dédoublement de l'occupance du matelas à garantir le maintien de l'ordre public, la sécurité des enfants scolarisés et la sécurité publique, de l'avis des parents d'élèves et du risque à un grand nombre d'enfants de faire évoluer leurs habitudes et de risque de transmission de propagation du virus.

18. Ainsi qu'il a été déjà dit précédemment, si l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'usage par le maire de ses pouvoirs de police générale pour édicter des mesures de lutte contre cette épidémie est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne visent pas susceptibles de compromettre la cohésion et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans son échiquier national ».

19. Il résulte de ce qui précise que l'Etat a mis fin à la suspension de l'accès des usagers dans les établissements qui avait été décidée. La circulaire du 4 mai 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prélevé, notamment, des usagers de niveau de maternelle et des écoles élémentaires, se battant à tour de rôle pour une exigence de complexité dans les modalités retenues par les communes, afin de venir à bout des circonstances locales. Le maire peut, tout, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, prendre des dispositions destinées à assurer à la bonne application sur le territoire de la commune, des décisions décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Il peut ainsi, par une conciliation des intérêts en présence, et plus particulièrement, d'une part, ceux de la santé, d'autre part, ceux tenant à la lutte contre les inégalités ou au respect au droit à l'éducation et à l'enseignement, et à la nécessité qui en résulte de préserver la continuité pédagogique, mettant en place des mesures s'inscrivant notamment, dans les diverses modalités, particulièrement détaillées, du protocole sanitaire ou encore le cas échéant, tendant à porter une attention particulière aux élèves en situation de handicap et à celles contre les familles ne peuvent assurer une continuité à domiciles leur permettant d'acquérir les apprenements nécessaires malgré le fait qu'une continuité pédagogique a été mise en place en continuuel.

20. L'état général des communautés sanitaires ou la situation du département du Gard, classé en zone de vigilance verte, ce justifient pas l'exclusion de raisons impérieuses spécifiques justifiant la fermeture complète de l'école (y compris la garderie scolaire) de la commune de Montezan, cette dernière ne se retrouvant d'aucune circonstance sanitaire communale particulière propre à Montezan. En outre, il ne résulte pas de l'Instruction que la commune soit tenue à prendre des dispositions éducatives à contribuer à la bonne application des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Par ailleurs, les circonstances invoquées par l'avocé en jugé du 5 mai 2020, telles que relevées au point n° 17, et en l'absence de tout élément prenant devant le tribunal, ne caractérisent pas des raisons impérieuses propres à la circonstance justifiant

localisation l'usage par le maire de Moulezoum du ses pouvoirs de police générale et résultant indispensable l'édition de son arrêté du 5 mai 2020 sans atteinte à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat. Enfin, si, lors de l'audience, le commissaire de Moulezoum soutient que les protocoles sanitaires pour les écoles lui sont applicables depuis le 1er juillet de ses faibles moyens, et que deux communautés ont déjà ouvert deux classes dans le cadre du regroupement scolaire qui concerne toutefois régions sur quatre communautés, en faisant valoir à tel égard que la majorité des parents d'élèves ne souhaitent pas une réouverture des écoles et sont aidés par des autorités malicieuses, il résulte de l'interrogation que de telles circonstances ne convaincraient pas non plus des raisons impératives propres à la communauté justifiant toutefois l'usage par le maire de Moulezoum de ses pouvoirs de police générale et rendant indispensable l'édition de son arrêté du 5 mai 2020 sans atteinte à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat.

21. Ainsi, alors que l'égal accès à l'éducation est garanti par la troisième alinéa du octauhile de la Constitution de 1946, augui de même celui de la Constitution de 1958 et que ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est un droit rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « le droit à l'éducation est garanti à chaque et enfin qu'en vertu de l'article L. 212-4 du même code « la commune a la charge des écoles publiques », la décision litigieuse en date du 5 mai 2020 porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit à l'éducation et à l'éducation garanti par les dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives rappelées.

22. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet du Gard est fondé à demander au juge des référés qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, en suspendant l'extension de l'arrêté en litige du maire de Moulezoum et, d'autre part, d'autre part qu'il enjoigne à cette autorité de procéder à l'ouverture et au bon fonctionnement de l'école de sa commune, à compter du 15 juin 2020, et prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux caractéristiques de temps et de lieu dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020;

ORDONNÉ :

Article 1^{er} : L'interdiction de l'entrée du centre de Moulezoum en date du 5 mai 2020 portant fermeture de l'école (incluant la garderie scolaire), jusqu'à nouvel ordre est suspendue.

Article 2 : Il est enjoigné au maire de Moulezoum d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement de l'école de sa commune pour le 15 juin 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux caractéristiques de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Gard, à la commune de Moulezoum, à la rectorat de l'académie de Montpellier et au ministère de l'Education nationale et de la jeunesse.

En application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, copie de la présente ordonnance est adressée au procureur de la République pour le tribunal judiciaire de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2020.

Le juge des référés,



J.B. AUGUSTIER

Le greffier,


D. BERTHOIS

La République mandate et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui la concerne ou à tout huietiers de justice à ce requérir en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NIMES

N° 2001572

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Beuvier
Juge des référés

Le juge désigné

Audience du 8 juin 2020
(Ordonnance du 9 juin 2020)

54-001-00

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal le 5 juin 2020 sous le n° 2001572, le préfet du Gard demande au Juge des référés, actif sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre arrêté décret tout moyen nécessaire à la réouverture de l'école de la commune de Lamessargues.

Le préfet du Gard soutient que :

*l'urgence est caractérisée, en effet :

-l'arrêté du maire de Lamessargues en date du 5 mai 2020 portant maintien de la fermeture de l'école (relais, matin et garderie scolaire) jusqu'à nouvel ordre porte une atteinte immédiate au droit de l'éducation et au droit à l'instruction ;

-une atteinte d'intérêt public suffisante ne s'étende à maintenir la fermeture en litige pour une durée de plusieurs semaines ; le maire de la commune, qui peut s'appuyer sur les guides et protocoles mis à la disposition des collectivités et relâchés à la réouverture des établissements scolaires, ne justifie pas être dans l'impossibilité d'assurer dans les locaux de la commune un nombre même très réduit d'élèves ;

*une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que connaît le droit à l'éducation et à l'Instruction doit relever, en effet :

-les articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de santé publique instituent une police spéciale durant les autorités de l'Etat la compétence pour décliner, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales visant à empêcher face à une catastrophe sanitaire celle que l'épidémie de covid-19 en vue, notamment, d'écouter, composer face des durées scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire

concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation ; cette police générale inscrite par le législateur fait partie du périmètre où elle trouve à s'appliquer, à ce que le ministre prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses l'obligent à des circonstances locales en rendant l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ou laissant la compétence et l'efficacité de celles-ci pour ce but par les autorités compétentes de l'Etat ;

- l'arrêté du maire de Bessanergues en date du 5 mai 2020 portant mal-être de la continuité de l'école (incluant écoles et garderie scolaires) ne mentionne aucune circonstance locale particulière caractérisant ces raisons impérieuses propres à la commune et qui justifiaient une telle fermeture : à cet égard, aucune préclusion n'est apportée à ces raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

Le requérant a été communiqué à la commune de Bessanergues, qui n'a pas présenté d'observations écrites.

Ce requête a été communiquée à la mairie de l'arrondissement de Montpellier, qui n'a pas présenté d'observations écrites.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, précisant la décision n° 2020-400 DU du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;
- l'ordonnance n° 2020-345 du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-346 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Héraud, vice-président, pour statuer sur les demandes de renvoi.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique du 8 juin 2020.

Qui a été entendus au cours de l'audience publique :

*le rapport de M. Brossier, juge des référés ;

*les observations de M. Civello, représentant le préfet du Gard, qui a développé notamment son argumentation sur la mise en œuvre de ces mesures et indique qu'en préfecture :

- sur les 351 communes du département du Gard dont 254 dispensent d'une école maternelle et/ou élémentaire, seules 10 communes ont refusé d'ouvrir leur école ; les services de l'Etat leur ont alors proposé depuis le 11 mai 2020 un accompagnement, afin notamment de les aider matériellement et financièrement à rouvrir l'école ;

Acte si depuis le 2 juin 2020, le déconfinement est plus large, la concurrence de l'enseignement maternel, la fermeture de l'école, en l'absence pourtant de toute circonstance locale impérieuse pouvant justifier une telle fermeture ;

L'école de Dumessergues est incluse dans un regroupement pédagogique composé de quatre écoles sur quatre communes ; si deux communes ont décidé d'ouvrir leur école, les deux autres ont refusé car il existe à cet égard un désaccord entre les quatre maires ;

Les observations de M. Clément, maire de la commune de Dumessergues, qui voulut au rejet de la requête, se souvenait que :

« Il n'est pas contesté que l'Etat dispose d'une police sanitaire spécifique, les dispositions du 5^e de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales donne au même le pouvoir de Justice contre les menaces économiques et épidémiques et dans ce cadre, sa préoccupation principale est celle de la santé des enfants ; à cet égard, le risque épidémique n'est pas terminé comme le reconnaît l'Académie récente d'une étude à Beaune ;

Il n'est pas contesté qu'il existe des protocoles sanitaires pour les écoles, il n'en est pas en mesure de prouver les appliquer dans sa petite communauté rurale qui dispose de très peu de moyens financiers et humains ; ce protocole est en réalité inapplicable pour sa petite commune,

Il n'est pas contesté qu'il importe d'assurer l'égal accès à l'école, il faut remarquer que les enseignants peuvent toutefois avoir des choix pédagogiques différents quant aux conditions d'accès et d'organisation de leur classe ;

Ensuite le cadre du regroupement scolaire qui connaît sept classes réparties sur quatre communes, à savoir la sienne et trois communes limitrophes de la commune où sont deux classes (CM1 et CM2) afin d'éviter de dépendre d'attentes des parents d'élèves qui se sont manifestés à ce titre ; mais la majorité des parents d'élèves ne souhaitent pas une reprise flagrante et la commune envisage de les aider en leur assurant des supports matériels.

La clôture de l'argumétioc a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Le projet du Cur d'arrondissement au juge des référés, ainsi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre toute mesure nécessaire à la réouverture de l'école de la commune de Dumessergues.

2. Ainsi les termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « fait à l'heure demandée ou ce sera justifié par l'argumétioc, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une situation fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ayant parlé, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés s'exprime dans un délai de quinze-huit heures » ;

Sur les circonstances :

1. L'infection d'un nouveau coronavirus, de caractère pathogène et particulièrement contagieux, et sa propagation sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à procéder, par plusieurs arrêtés à compter du 4 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique. En particulier, par un arrêté du 13 mars 2020, un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés au public, les magasins devant être plus de 100 personnes qui ont intérêts et l'accueil des enfants dans les établissements les recevant et les établissements scolaires et universitaires a été suspendu, un accès étant toutefois assuré, dans des conditions de sorte à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des familles indispensables à la gestion de la crise sanitaire, notamment dans les établissements d'enseignement scolaire. Puis, par un décret

du 16 mars 2020) motivé par les circonstances exceptionnelles déclenchées de l'épidémie de covid-19, modifié par décret du 19 mars, le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions légitimement justifiées et devant être évidemment justifiées, à compter du 17 mars à 12h, sans préjudice de mesures plus strictes ou supplémentaires d'être ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département. Le ministre des solidarités et de la santé a pris des mesures complémentaires par des arrêtés des 17, 19, 20 et 21 mars 2020.

4. Par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la maladie covid-19, a été déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national, prolongé jusqu'au 11 juillet 2020 inclus par le loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Par un nouveau décret du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'ordre L. 3131-15 du code de la santé publique émis de la loi du 23 mars 2020, le Premier ministre a réitéré les mesures qu'il avait précédemment édictées tout en leur apportant des précisions ou restrictions complémentaires.

5. Enfin, par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 ci-dessous visé, le Premier ministre a abrogé le décret du 23 mars 2020, à l'exception de son article 5-1 relatif aux collégiales d'ouverture et à la Nouvelle-Calédonie, et a adopté des nouvelles dispositions. Il a notamment, au I de l'ordre L. 10 du ce décret, autorisé l'accès des usagers dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale suffisante au niveau national pour ces établissements en application de l'article 1er du même décret. En vertu du II du même article, un accès demeure assuré par les colèmes établissements au profit des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Ces dispositions ont été reprises à l'article 12 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020.

Sur le fonds juridique :

6. En premier lieu, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit dans le titre II du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique un chapitre Ier bis relatif à l'état d'urgence sanitaire, comprenant les articles L. 3131-12 à L. 3131-20. Aux termes de l'article L. 3131-12 : « L'état d'urgence sanitaire pour deux mois est ouvert ou peut l'être pour (...) en cas de catastrophe sanitaire majeure ou prévue par sa nature et sa gravité la santé de la population ». Ainsi telle est l'article L. 3131-15, dans les circonstances territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut notamment, aux seules fins de garantir la santé publique : « 1^o Réglez les ouverte la circulation des personnes et des véhicules et réglementez l'accès aux moyens de transport et les entrées et sorties de leur usage ; 2^o Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des dispenses et autorisations indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; 3^o Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement communautaire institué le 20/03/2005 des personnes susceptibles d'être affectées ; 4^o Ordonner des mesures de placement ou de maintien en isolement un tiers de même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté des personnes affectées ; 5^o Établir la fermeture provisoire et temporairement l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissement relevant de la tutelle ainsi que des lieux de réunions, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; 6^o Déclarer un état d'alerte et d'insécurité sur le territoire national pour la présente période (...) ». L'article L. 3131-16 donne compétence au ministre chargé de la santé pour « prescrire, par arrêté ministériel, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement des dispositifs de santé à l'exécution des pouvoirs exercés à l'Article L. 3131-15, dans la mesure où la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 x, ainsi que pour la prévention toute mesure

individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1^o à 9^o du 1^o de l'article L. 3131-15. Le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé peuvent déroger à ces dispositions avec autoriser L. 3131-15 et l. A/31-16. Les pouvoirs habilitant le représentant de l'Etat à intervenir doivent permettre de prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. lorsque des mesures prévues aux 1^o, 2^o et 3^o à 6^o de l'article L. 3131-15 et à l'annexe L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans ce département à les déclarer lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

7. L'article 12 de ce dernier décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivent les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispense que - c. t. - L'arrêté doit notamment dans les établissements d'enseignement relevant du titre II de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les restaurants et hôtels, d'accueil et d'activités péri-scolaires qui y sont autorisés, être autorisé pour les seuls événements et siège les modalités sanitaires ci-après : 1^o S'agir des écoles maternelles et élémentaires alors que les élèves correspondants des établissements d'enseignement présentes. (...) 1. Le conseil doit établir et organiser des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale définies pour les établissements mentionnés au 1 en application de l'arrêté sur le portant décret. / Dans les écoles maternelles, dès lors que par nature le maladie sur la distanciation physique entre les participants est impossible, le service ou le professionnel concerné doit en tenir des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation des virus. /2. Dans les établissements mentionnés au 1^o de l. 1, les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus, portent un masque de protection répétitif aux normes européennes techniques, jusqu'à la fin de la période en charge hors de l'école. /3. Un masque est assuré par les établissements mentionnés au 1^o et 2^o de l au profit des enfants âgés de trois à neuf ans des personnes habilitées à la gestion de la crise sanitaire et à la coordination de la vie de la Nation. /.../4. L'arrêté mentionné est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. (...) 2. L'article 15 précise également que « Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y a la faculté d'adopter les dispositions mentionnées aux articles 15 et 16 lorsque les circonstances locales l'exigent ».

8. Au titre de ses pouvoirs de police sanitaire, l'Etat a pris des mesures générales visant à gérer la catastrophe sanitaire que représente l'épidémie de covid-19 et s'appliquant dans un objectif de cohérence et d'efficacité à l'ensemble du territoire français. L'évolution de la situation sanitaire et les nouvelles données scientifiques disponibles ont permis un déroulement progressif. C'est dans ce cadre que l'Etat a décidé de modifier les équilibres antérieurement tenus dans les intérêts en présence entre, d'une part, celui de la santé et, d'autre part, notamment ceux liés au droit à l'éducation et à la lutte contre les inégalités sociales. Il a en conséquence décidé ce mardi 16 à la suite de l'avis des usagers de vérifier les établissements scolaires, avec des dates différées dans le temps et en fonction strictement les modalités. la date du 11 mai ayant été retenue pour les écoles élémentaires et maternelles. Le Président de la République lors de son adresse aux français du 13 avril 2020, avait déjà annoncé qu'à partir du 11 mai 2020 les écoles allait rouvrir progressivement ainsi que par la suite, les collèges et les lycées. Les modalités des conditions d'ouverture ont été détaillées par voie de

circulaire ministérielle, comme celle du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 4 mai 2020, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 7 mai 2020, préconisant notamment à cet égard, au demeurant, une réouverture progressive des classes, par rotations de petits groupes, Ecols à 10 pour les écoles maternelles. Elles ont également été définies très précisément, par un protocole sanitaire détaillé dénommé « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » rédigé par ce ministère, qui précise d'ailleurs repasser sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé.

9. Puis une instruction n° 6 mai 2020, le Premier ministre a défini la mise en œuvre tardive du déconfinement à compter du 11 mai 2020, et a préconisé la mise en place d'un dialogue entre l'Etat et le maire en cas de refus de ce dernier d'autoriser à nouveau l'accueil des usagers des écoles, afin d'éviter l'impossibilité d'accueillir dans les locaux de la commune un nombre même très réduit d'élèves, soit à raison de la configuration des locaux scolaires, soit à raison de l'impossibilité de réaliser dans les délais les opérations préalables de nettoyage ou d'assurer l'entretien régulier des lieux. Le diagnostic sanitaire territorial établi sur les indicateurs syndromiques d'évolution de l'épidémie, la capacité de l'offre de soin et la capacité vont toutefois le gouvernement à classer le département du Gard en niveau de vigilance élevé, permettant ainsi que les écoles puissent rouvrir.

10. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, dans le cadre administratif du reportement de l'Etat dans le développement de la police municipale (...) ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) ».

11. Par les dispositifs cités au point 6, le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat maternales aux articles L. 3131-13 à L. 3131-17 la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité avec l'ensemble du territoire concerné et de les adapter au fonctionnement de la collectivité. Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, cités au point 10, autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune. Le même jour, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. En revanche, la police spéciale instituée par le législateur doit observer, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'exécution indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

Sur l'interdiction du juge des référés et les libertés fondamentales en jeu :

12. Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, diverses dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux évoqués dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

13. Il résulte de la confrontation des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés lorsqu'il est saisi sur le

londement de l'article L. 521-2 et qu'il constitue une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, du préjudice les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de celle attente, dès lors qu'existe une situation d'urgence exceptionnelle justifiant le procédé de mesures de surveillance à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque toutes de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'intérêt effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à très court terme, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui appartiennent nécessairement pour surveiller. à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte, et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'attente doit s'appréter notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

14. Il résulte des deuxième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Légal accès à l'instruction garantie par le troisième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, tel que le réfère velu de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans ces conditions, la prévention pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire autorisée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, qui en obligatoire dès l'âge de trois ans, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La violation grave et manifestement illégale d'une telle attente s'oppose en tout cas, d'une part, à l'âge de l'enfant, et d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose. Cette liberté doit, cependant, être conciliée avec l'objectif de valeur communautaire de protection de la santé.

S. et la présente demande du préfet du Gard devant le juge des référés.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

15. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque casse. La mise en œuvre des pouvoirs particuliers prévus à l'article L. 521-2 est subordonnée à l'exigence d'une situation impliquant - sans réserve que les autres conditions fixées à cet article soient remplies - qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention à très bref délai d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

16. L'arrêté en vigueur du maire de Domessargues en date du 3 mai 2020 porte indéniablement une atteinte immédiate au droit à l'éducation et à l'instruction. Il n'apparaît pas en l'état de l'insucrekm, notamment pour les motifs qui constituent le fondement de cette délibération, qu'un intérêt public suffisant s'ajoute à ces motifs. Dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, le préfet du Gard justifie d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

17. Par arrêté en date du 5 mai 2020 pris sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative, le maire de Dommessargues a décidé de maintenir la fermeture de l'école (incluant la garderie scolaire) jusqu'à nouvel ordre, compte tenu de l'avis du conseil scientifique prononçant de reporter la rentrée scolaire de ce septembre, de la spécificité de la situation en cause avec organisation interopérative impliquant des transports scolaires fréquents et l'impossibilité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire pour tous (enfance, enseignants, personnels et parents), de la présence toujours très élevée du renouvellement et de l'absence de traitement curatif ou de vaccin, de l'impossibilité de recueillir en temps l'ensemble des mesures de protection ou de dissuasion durant toute une journée scolaire à l'école ou pendant les transports scolaires et du risque dans ces circonstances de propagation du virus.

18. Alors qu'il a été déjà dit précédemment, si l'Etat d'urgence sanitaire a été déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre cette épidémie est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de contreviendre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale plus particulièrement au titre de sa stratégie de déconfinement.

19. Il résulte de ce qui précède que l'Etat a mis fin à la suspension de l'exercice des usages dans les établissements qui avait été édictée. La circulaire du 4 mai 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a privilégié l'accueil, notamment, des chantiers de section de maternelle et des écoles élémentaires, et notamment à une exigence de souplesse dans les modalités retenues par les communes, afin de venir au-delà des circonscriptions locales. Le maire peut ainsi, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Il peut ainsi, par une conciliation des habitudes en présence, et plus particulièrement d'une part celle de la famille, d'autre part, ceux tendant à la lutte contre les intégrations ou au respect du droit à l'éducation et à l'instruction et à la nécessité qu'il résulte de poursuivre la continuité pédagogique, mettre en place des mesures s'inscrivant notamment, dans les diverses modalités particulièrement détaillées du protocole sanitaire en œuvre, le cas échéant, tendant à porter une assistance particulière aux élèves en situation de handicap et à tous les cas de difficultés ne permettant pas l'instruction à domicile leur permettant d'acquérir les apprenements nécessaires, malgré le fait qu'une continuité pédagogique a été mise en place en distanciel.

20. L'état général des circonstances sanitaires ou la situation du département du Gard, classé en zone de vigilance verte, ne justifient pas l'existence de raisons impérieuses spécifiques justifiant la fermeture complète de l'école (incluant la garderie scolaire) de la commune de Dommessargues, cette dernière ne se prévalant d'aucune circonstance autre particulière propre à Dommessargues. De même, il ne résulte pas de l'Instruction que ladite commune ait échappé à prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Par ailleurs, les circonstances invitées par l'arrêté en litige du 5 mai 2020, telles que relevées au point n° 17, et en l'absence de tout élément probant produit devant le tribunal, ne sont pas par des raisons impérieuses propres à la commune justifiant localement l'usage par le maire de Dommessargues de ses pouvoirs de police générale et rendant indispensable l'édition de son arrêté du 5 mai 2020 sans entrain à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat. Enfin, si, lors

de l'ordre, les autorités de Dommessargues soutiennent que les protocoles sanitaires pour les écoles lui sont inapplicables compte tenu de ses faibles moyens, et que deux communautés ont déjà ouvert deux classes dans le cadre du regroupement scolaire qui concerne sept classes réparties sur quatre communes, en faisant valoir à cet égard que la majorité des parents d'élèves ne souhaitent pas une reprise des cours et sera aidée par des supports matériels. Il obéit de l'instruction que de telles circonstances ne justifient pas non plus des mesures impérissables propres à la commune justifiant localement l'usage par le maire de Dommessargues de ses pouvoirs de police générale et rendant indispensable l'édition de son arrêté du 5 avril 2021 dans atteinte à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat.

21. Ainsi, alors que l'accès accès à l'instruction est garanti par le troisième alinéa du deuxième article de la Constitution de 1946, auquel se rattache celui de la Constitution de 1958 et que ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, qui expose que « le droit à l'éducation est garanti à chacun et enfin qu'en vertu de l'article L. 332-4 du même code la surveillance à la charge des écoles publiques », la décision litigieuse du 5 mai 2020 porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit à l'éducation et à l'instruction garanti par les dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives susmentionnées.

22. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet du Gard est fondé à demander au juge des référés qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, en suspendant l'exécution de l'arrêté en litige du maire de Dommessargues en date du 5 mai 2020, d'autre part, et l'ilustre à cette autorité de procéder à l'ouverture et au bon fonctionnement de l'école de sa commune, à compter du 15 juin 2020, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir tout risque sanitaire encouru et appropriées aux circonstances de temps et de lieu dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

ORDONNÉE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Dommessargues en date du 5 mai 2020 portant fermeture de l'école (éclusoir cecilie et garderie maternelle) jusqu'à nouvel ordre est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Dommessargues d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement de l'école de sa commune pour le 15 juin 2020, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir tout risque sanitaire encouru et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Gard, à la commune de Dommessargues, à la rectrice de l'académie de Montpellier et au ministre de l'éducation nationale et de la recherche.

En application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, copie de la présente ordonnance sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2020.

Le juge des référés,



J.H. BROUILLER

Le greffier.



C. DERTHOD

La République romande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la justice et, ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qu'il concerne les voies du droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NIMES

N° 2001573

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AU NOM DU PRINCIPE FRANÇAIS

M. Bréard
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 9 juin 2020
Ordonnance du 9 juin 2020

SI-U17-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 5 juin 2020 sous le n° 2001573, le préfet du Gard demande au juge des référés, sauf sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre une mesure nécessaire à la réouverture de l'école maternelle de la commune de Le Mas-Guet.

Le préfet dit Gard soutient que :

*L'urgence est constatée, en effet :

-l'arrêté du maire de Le Mas-Guet en date du 7 mai 2020 porte suspension de la fermeture de l'école maternelle jusqu'à nouvel ordre pour une périodicité immédiate au profit de l'éducation et au profit à l'instruction ;

-aucun motif d'intérêt public suffisant ne s'ajoute à maintenir la fermeture en urgence pour une durée de plusieurs semaines : le maire de la commune, ça peut s'appliquer sur les gardes et pratiques mais à la disruption des collectivités et relatifs à la réouverture des établissements scolaires, ne justifie pas être dans l'impossibilité d'accueillir dans les locaux de la commune un nombre tellement très réduit d'élèves :

*une atteinte grave et manifestement dégradante à la liberté fondamentale que garantit le droit à l'éducation, si l'interdiction est à relever, en effet :

-les articles L. 1131-15 à L. 1131-17 du code du travail public (reglementant une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19) en tout moment, d'autant, comme tous les données scientifiques disponibles, leur efficacité et leur efficacité sur l'ensemble du territoire

concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation ; celle police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne ou ille de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe épidémique, à moins que des raisons impérieuses l'empêchent. Cela à des circonstances locales en rendant l'obligation inéluctable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohésion et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

L'arrêté du maire de Le Martigues, daté du 7 mai 2020 portant maintien de la fermeture de l'école maternelle ne mentionne aucune circonstance locale particulière caractérisant des risques importants imposant à la commune et qui justifiaient une telle fermeture ; à cet égard, aucune précision n'est apportée sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de respecter les règles d'hygiène et de désinfection sociale.

La requête a été communiquée à la commune de Le Martigues, qui n'a pas présenté d'objection.

La requête a été communiquée à la rectrice de l'académie de Montpellier, qui n'a pas présenté d'objection.

V. Les autres pièces du dossier.

VII :

- le Constitutionnel, notamment son Précurseur ;
- la convention collective des droits de l'enfant, signée à New-York ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2020-790 du 23 juillet 2020 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, notamment la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-348 du 11 mai 2020 ;
- le code du travail administratif.

Le président du tribunal a désigné M. Brossier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement avisées du jour de l'audience publique du 3 juin 2020.

Ort des conclusions au cours de l'audience publique :

*le rapport de M. Brossier, jugé être admissible ;

*les observations de M. Coiffard, représentant le professeur Gaud, qui a développé orallement son argumentation écrite, en maintenant l'ensemble de ses conclusions et moyens, et en précisant que :

sur les 351 communes du département du Gard, dont 254 disposent d'une école maternelle et/ou élémentaire, seules 10 communes ont refusé d'ouvrir leur école : les services de l'Etat leur ont pourtant permis depuis le 11 mai 2020 un accompagnement, notamment de ces écoles maternelles et élémentaires à rouvrir l'école ;

•même si depuis le 3 juin 2020, le déconfinement est plus large, la commune de Le Marinier maintient la fermeture de l'école maternelle en l'absence pourtant de toute circonstance éventuelle imposée ou pouvant justifier une telle fermeture.

La clôture de l'instance a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Le préfet du Gard demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre toute mesure nécessaire à la réouverture de l'école maternelle de la commune de Le Marinier.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de Justice administrative : « Soient d'abord demandées en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou sur mandat de droit privé chargé de la gestion d'un service public ou qu'il partage, dans l'exercice d'un des deux pouvoirs, une carence grave et manifestement illogique. Le juge des référés ne prononcera dans un délai de quinze à huit heures » ;

Sur les circonstances :

3. L'émergence d'un nouveau coronavirus, de caractère pathogène et particulièrement contagieux, et sa propagation sur le territoire français a conduit le ministre des solidarité et de la santé à prendre, par plusieurs arrêtés à compter du 2 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. En particulier, par un arrêté du 14 mars 2020, un état d'exception d'épidémie renversé du public a été fermé au public, les rassemblements de plus de 100 personnes n'ayant été interdits et l'accueil des enfants dans les établissements les recevant et les établissements scolaires et universitaires a été suspendu, un accueil étant toutefois assuré dans des conditions de lutte à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans ou présentant des symptômes liés à la grippe ou la grippe saisonnière, notamment dans les établissements d'enseignement scolaire. Puis, par un décret du 16 mars 2020 motivé par les circonstances exceptionnelles dévolues de l'épidémie de covid-19, validé par décret du 19 mars, le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors du territoire, sous réserve d'exception légitimement autorisées et devant être strictement justifiées, à compter du 17 mars à 12h, sans préjudice de mesures plus strictes susceptibles d'être ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département. Le ministre des solidarités et de la santé a pris des mesures complémentaires par des arrêtés des 17, 19, 20 et 21 mars 2020.

4. Par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la maladie dite covid-19, a été déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national, prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions. Par un nouveau décret du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique issu de la loi du 23 mars 2020, le Premier ministre a réitéré les mesures qu'il avait précédemment octroyées tout en leur ajoutant des préalables ou restrictions complémentaires.

5. Enfin, par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 ci-dessus validé, le Premier ministre a abrogé le décret du 21 mars 2020, à l'exception de son article 5-1 relatif aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, et a adopté de nouvelles dispositions. Il a notamment eu l'avis de l'article 10 de ce décret, autorisé l'accueil des usagers dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale

définies au niveau national pour ces établissements en application de l'article 1er du même décret. En vertu du III du même article, un arrêté demeure essentiel par les mêmes établissements au profit des enfants des personnes indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Ces dispositions ont été recrites à l'article 12 du décret n° 2020-548 du 31 mai 2020.

Sur le cadre juridique :

6. En premier lieu, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit, après le titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique un chapitre Ier bis relatif à l'état d'urgence sanitaire, comportant les articles L. 3131-12 à L. 3131-20. Aux termes de l'article L. 3131-12 : « L'état d'urgence sanitaire peut être décrété sur tout ou partie du territoire (...) en tant de nécessité sanitaire majeure et sérieuse, pour un territoire et sa périphérie, la santé de la population ». Aux termes de l'article L. 3131-15, dans les circonstances mentionnées où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut notamment, aux termes fin de garantir la santé publique : « 1^e Réaliser au mieux le fonctionnement des établissements et des administrations et réglementer l'accès aux moyens d'hygiène et des conditions de leur usage ; 2^e Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables pour les personnes familiales ou de santé ; 3^e Interdire aux personnes ayant pour objet la mise en quarantaine, en vertu de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ; 4^e Ordonner des mesures de placement et de séparation ou isolement, en vertu de l'article 3^e, à leur demande ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ; 5^e Décliner la juridiction préfectorale et réglementer l'assurance, jusqu'à leur aptitude d'accès et de présentation, d'après les procédures d'établissement reconnues du public ainsi que des lieux de réunion, et pour assurer l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; 6^e Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature (...) ». L'article L. 3131-16 octroie compétence au ministre chargé de la santé pour le prendre, par arrêté ministériel, une mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement des dispositifs de lutte à l'échiquier des mesures juridiques à l'article L. 3131-15, telle qu'il résulte de la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 n^o. Il est précisé pour la présente note ministérielle réglementaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application de l'^{1^e à l'^{6^e de l'article L. 3131-15. Enfin, aux termes du I de l'article L. 3131-17 : « lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prononce des mesures ministérielles aux articles L. 3131-12 et L. 3131-16, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque les mesures prononcées aux I^{er}, 2^e et 3^e à 9^e de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un certain territoire qui n'est pas, pour le territoire d'un département, lui attribué, mentionnées aux termes article L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décliner jusqu'à lui. Les délégations sont prises par et délivrées ayants fait l'attribution générale de l'autorité régionale de santé ».}}

7. L'article 12 de ce dernier décret n° 2020-548 du 31 mai 2020 préserve les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispense que : « I. - L'arrêtolet abr. magasins dans les établissements et établissements relevant du titre I^{er} de la deuxième partie où: cas de l'école ainsi que dans les services d'hébergement d'accueil et d'utilités prévotales qui y sont associés, est autorisé pour les seuls établissements et autres établissements mentionnés ci-après : 1^e Dont les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les écoles correspondantes d'enseignement surveillé ; (...) l'accès des magasins est organisé dans des modalités de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale définies pour les établissements mentionnés au I en

application de l'article 1er du présent décret. / Dans les évaluations mentionnées, dès lors que pour assurer le maintien de la continuité physique entre le professionnel concerné et l'enfant à l'enjeu pour l'assistance, le service ou le professionnel concerné doit en toute sécurité transmettre de nature à prévenir la propagation du virus. II. - Dans les établissements mentionnés au I, le jeu d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté susmentionné des ministères chargés de la santé et du budget mentionné au K de l'article 278-0 bis du code général des impôts est obligatoire pour les collégiens lors de leurs déplacements et pour les personnes de nos institutions lorsque leur sont en présence des enfants. Dans les établissements mentionnés au I^e et II^e titres des bonnes éthiqueuses prévention des épidémies liée au virus, portent sur tout le temps de leur évaluation régulière une éthique correcte lorsque nécessaire. Un moment de la prise en charge hors de l'école - III. - Un nouvel acte assuré par les établissements mentionnés au I^e et II^e du I au profit des enfants ayant été mis à partie des mesures indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Ville de Montréal (...) L'arrêté susmentionné vise également sur l'ensemble du territoire de la République. (...) 2. L'arrête 15 octobre 2020 qui stipule « Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y a la habilité à adopter les dispositions mentionnées aux articles 11 et 12 lorsque les circonstances le exigent ».

R. Au cours de ses pouvoirs de police sanitaire, l'Etat a pris des mesures générales visant à gérer la crise sanitaire que représente l'épidémie de covid-19 et s'appliquant, dans le objectif de prévention et d'efficacité, à l'ensemble du territoire national. L'évolution de la situation sanitaires et les nouvelles données scientifiques disponibles ont permis un déconfinement progressif. C'est dans ce cadre que l'Etat a décidé de modifier les équilibres antérieurement retenus entre les intérêts de présence entre, d'une part, celui de la santé et, d'autre part, notamment, ceux liés au droit à l'éducation ou à la lutte contre les inégalités sociales. Il a en conséquence décidé de mettre fin à la suspensio de l'accès des usagers de certains établissements scolaires, avec des dates différentes dans le temps et en en risques strictement les modalités. Le cas de l'école ayant été retenu pour les écoles élémentaires et maternelles. Le Président de la République, lors de son adresse aux français du 13 avril 2020, avait déjà annoncé qu'à partir du 1^{er} mai 2020 les écoles allaient rouvrir progressivement, tout ce que par la suite, les collèges et les lycées, les institutions des conditions d'ouverture ont été détaillées par voie de circulaire ministérielle. Comme celle du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 4 mai 2020, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 7 mai 2020, préconisant notamment à cet égard, au demeurant, une réouverture progressive des classes, par rotations de petits groupes, fixés à 10 pour les écoles maternelles. Elles ont également été définies très précisément, par un protocole sanitaire détaillé dénommé « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » réalisé par ce ministère, qui précise d'aillleur plusieurs sur les mesures sanitaires prévues par le ministère des solidarité et de la santé.

9. Par une instruction du 6 mai 2020, le Premier ministre a défini la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020, et a préservé la mise en place d'un dialogue entre l'Etat et le moins en cas de refus de ce dernier d'autoriser à nouveau l'accueil des usagers des écoles, afin d'éviter l'impossibilité d'accueillir dans les lieux de la scolarité moins de 1000 élèves, malgré un taux de contamination très réduit d'élèves, malgré la configuration des locaux scolaires, soit à risque de l'impossibilité de réaliser dans les établissements scolaires prévables de nettoyage ou d'assurer l'entretien régulier des locaux. Le diagnostic sanitaire établi sur les indicateurs syndromiques d'évolution de l'épidémie, la capacité de l'offre de soins et la capacité de l'hôpital à accueillir les patients atteints de covid-19, permettant ainsi que les écoles puissent rouvrir.

IV. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Les ministres peuvent, dans le cadre des missions confiées à l'Etat par les

le département, de la police municipale (...). Aux termes de l'article 1. 2122-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique (...) ».

11. Par les dispositions citées au point 6, le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat compétentes aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire tel que l'épidémie de covid 19, en vue, notamment, d'assurer, exemple tenu des dernières technologies disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation. Ces articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, cités au point 10, autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune. Le maire peut, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. En revanche, la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant le délai où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses l'état à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

Sur l'office du juge des référés et les libertés fondamentales en jeu :

12. Dans l'époque période d'état d'urgence sanitaire, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent licéiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux d'autant, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

13. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 211-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale perpétrée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de celle atteinte, dès lors qu'il existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le caractère de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'autant mesure de cette nature est nécessaire de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut enjoindre à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services publics sous son contrôle, dès lors qu'il a jugé de l'urgence d'agir qui lui apparaît nécessaire pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'appuyer notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et que ce qu'elle a déjà pris.

14. Il résulte des dixième et dernière alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant accès à l'éducation, garanti par le troisième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se rattache celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans ces conditions,

la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéfice: d'une scolarisation ou d'un fonctionnement adapté, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l' exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, qui est obligatoire dès l'âge de trois ans, en susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le caractère grave et manifestement illégale d'une telle atteinte apparaît par exemple, d'une part, de l'âge du l'enfant, et d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose. Celle liberté doit, cependant être veillée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Sur la présente demande du préfet du Gard devant le juge des référés :

Et ce qui concerne la situation d'urgence :

15. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque casse. En effet, en vertu des pouvoirs particulières prévus à l'article L. 521-2 est subordonnée à l'existence d'une situation imprévisible - sans réserve que les autres conditions fixées à cet article soient remplies - aux fins urgentes particulières rendue nécessaire l'intervention, à très bref délai d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

16. L'arrêté en date du 7 mai 2020 pris par le maire de Le Masnac au titre de l'ordre public et sécurité intérieure une mesure immédiate au droit à l'éducation et à l'instruction. Il n'apparaît pas en l'état de l'arrêter, notamment pour les motifs qui constituent le fondement de cette décision, qu'il offre la public suffisante sécurité à son maintien. Dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, le préfet du Gard justifie d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Et ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

17. Per arrêté en date du 7 mai 2020 pris sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative, le maire de Le Masnac a décidé de maintenir la fermeture de l'école maternelle jusqu'à nouvel ordre, compte tenu des avis et celle du conseil scientifique covid-19 des 20 et 24 avril 2020, de la prévention de l'accidentologie de médecine du 22 avril 2020, du protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, du tableau sanitaires d'élèves qui intégreront l'école, des moyens mis en œuvre pour dispenser les cours sur voie numérique pour l'ensemble des familles, du manque de moyens et de la difficulté certaine à faire respecter à de jeunes enfants les mesures hygiéniques préconisées, des arrêts de travail des personnels titulaires de l'école maternelle, vulnérabilité de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATEM) et de l'enseignante, rendant impossible de faire une réouverture dans des conditions normales, et du fait qu'il appartenait au maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre la décision des administrés.

18. Ainsi qu'il a été déjà dit précédemment, si l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour faire face à l'épidémie du covid-19, l'usage par le maire de ses pouvoirs de police générale pour édicter des mesures de lutte contre cette épidémie est subordonné à la double condition qu'elles soient visées par des raisons inséparables propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles du contester la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans

le cadre de ses pouvoirs de police générale, plus particulièrement au titre de sa compétence d'isolement.

19. Il résulte de ce qui précède que l'Etat a agi fin à la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements qu'il avait été décidé. Le communiqué du 4 mai 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a privilégié l'accueil, notamment des enfants de section de maternelle et des écoles élémentaires, se bornant à renvoyer à une exigence du simple fait que les modalités retenues par les autorités, ainsi de leur exemple des circonstances locales, le craignent ainsi. Sur le fondement des articles L. 221-2-1 et L. 221-2-2 du code général des collectivités territoriales, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Il peut ainsi, par une communication des mesures en présence, et plus particulièrement, d'une part, ceux de la santé, d'autre part ceux liés à la lutte contre les dégâts ou au respect au droit à l'éducation et à l'insertion et à la nécessité qui en résulte de prud'homie la continuité pédagogique, malgré si: place des ressources à inscrire, notamment, dans les diverses modalités, particulières détaillées, du fonctionnement sanitaire ou encore, le cas échéant, tendant à porter une attention particulière aux élèves en situation de handicap et à ceux dont les familles ne peuvent assurer une inscription à domicile pour permettre d'acquérir les apprentissages nécessaires, malgré le fait qu'une continuité pédagogique a été mise en place en distanciel.

20. L'état général des connaissances sanitaires ou le statut du département du Grand-Duché qui sont de vigilance renseigné ne justifient pas l'existence de telles compétences spécifiques justifiant la formation complète de l'école maternelle de la commune de Le Marinier; cette dernière ne se prévalut d'aucune échappée sanitaire communale particulière. En outre, il ne résulte pas de l'interdiction qui édicté comme il a été décrit à prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Enfin, les circonstances invoquées par l'arrêté en litige du 7 mai 2020, telles que relevées au point n° 17, et en l'absence de tout élément probant précis devant le tribunal, ne constituent pas des raisons temporelles propres à la commune jiaillera. Incapable l'usage par le maire de Le Marinier de ses pouvoirs de police générale et rendue inopérante l'édition de son arrêté du 7 mai 2020 sans entraîner la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat.

21. Ainsi, alors que l'égal accès à l'instruction est garanti par le troisième alinéa du préambule de la Constitution de 1956, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 et que ce droit confirmé par l'article 2 du premier protocole additif à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « le droit à l'éducation est garanti à chacun et enfin qu'en vertu de l'article L. 212-4 du même code « la communauté à la charge des écoles publiques », la décision litigieuse en date du 7 mai 2020 porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit à l'éducation et à l'insertion garantis par les dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives rappelées.

22. Il résulte de tout ce qui précède que je préfère du Ciel en fondé à demander au juge des référés qu'il dise usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, et suspendre l'exécution de l'arrêté en litige à: unan: de Le Marinier en date du 7 mai 2020, d'autre part, qu'il enjoligne à cette autorité de procéder à l'ouverture et au bon fonctionnement de l'école maternelle de la commune, à compter du 15 juillet 2020, et prendre les mesures nécessairement proportionnées aux risques rencontrés courant et

appropriées aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

ORDONNE :

Article 1^e : L'extension de l'arrêté du maire de Le Montet en date du 7 mai 2020 portant fermeture de l'école maternelle jusqu'à nouvel ordre est suspendue.

Article 2 : Il est enjoigné au maire de Le Montet d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement de l'école maternelle de sa commune pour le 13 juin 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires rencontrés et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : La présente ordonnance sera nullifiée au profit du chef, à la demande de Le Montet, à la rectorie de l'académie de Montpellier et au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

En application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, en cas de contestation ou adresse au juge des référés ou au juge des référés de la République près le tribunal judiciaire d'Alès.

Fait à Nîmes le 9 juillet 2020.

Le juge des référés,

J.B. BROSSIER

Le greffier,

D. BERTHOD

La République mande et ordonne au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et ce qui le concerne ou à tout l'ensemble de jeunesse à ce qu'il convienne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU MÉTROPOLE

N° 2001576

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bousquier
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 3 juin 2020
Ordonnance du 9 juin 2020

24-015-01

D

Vu la procédure suivante :

Par une recette enregistrée au greffe du Tribunal le 3 juin 2020 sous le n° 2001576, le préfet du Gard demande au juge des référés, dans le fondement de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, de prendre sans délai toute mesure nécessaire à la renouverture de l'école maternelle et primaire de la commune de Cornillon.

Le préfet du Gard souligne que :

"l'application de l'interdiction, en effet :

-l'arrêté du maire de Cornillon en date du 7 mai 2020 portant maintien de la fermeture de l'école maternelle et scolaire jusqu'à nouvel ordre pour une durée immédiate au droit de l'éducation et au droit à l'assumption ;

-l'arrêté initial d'interdiction suffisante ne suffit pas à maintenir la fermeture en l'état pour une durée de plusieurs semaines ; le maire de la commune, qui peut s'appuyer sur les guides et protocoles mis à la disposition des collectivités et relatives à la réouverture des établissements scolaires, ce justifie pas être dans l'impossibilité d'assurer dans les locaux de la commune un nombre même très réduit d'élèves ;

"une mesure grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qui constitue le droit à l'éducation et à l'instruction est à relever, en effet :

-les articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de santé publique instituent une police spécifique réservée aux autorités de l'Etat la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19 en France, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire

concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation ; cette police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre le catastrophe militaire, à moins que des raisons lopériques liées à des circonstances locales ne rendent l'application indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat :

L'autre du maire de Coraillac en date du 7 mai 2020 portant autorisation de la fermeture de l'école maternelle et primaire (incluant cantine et garderie scolaires) et mentionnant quelques circonstances toute particulière caractérisant des raisons impérieuses propres à la commune et qui justifiaient une telle fermeture ; à ce sujet, aucune précision n'est apportée sur les raisons pour lesquelles il se serait plus possible d'respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

Par un dépôt enregistré le 8 juin 2020, la commune de Coraillac, représentée par son maire en exercice, demande au tribunal de lui accorder un délai supplémentaire jusqu'au 15 juillet.

La commune soutient que :

-c'est justement parce que l'égalité d'accès à l'instruction ne peut être respectée que l'école n'a pas été rouverte, justifiant également cette décision des difficultés financières liées à la préparation des classes. L'absence de deux enseignants sur six et le fait qu'aucun parent d'élève n'a sollicité la réouverture de l'école : les horaires anciens et vétustes nécessitent pour un assainissement optimal, non une simple désinfection des locaux, mais des travaux qui ont d'ailleurs commencé (rebauchages de fissures, mise en peinture de plusieurs places et réaménagement de pièces), de sorte qu'il n'est pas possible dans l'immediat de procéder à l'ouverture de l'école ; ce délai supplémentaire est donc suffisant pour ouvrir au 15 juillet 2020.

Ce requête a été communiquée à la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, qui n'a pas présenté d'objection.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Article 75 ;
- la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- la loi n° 2020-346 du 11 mai 2020, notamment la disposition n° 2020-340 IJ de 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;
- l'arrangement n° 2020-340 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-345 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Brezier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique du 8 juin 2020.

ont été entendus au cours de l'audience publique :

"Le rapport de M. Brassier, juge des enfants :

*les observations de M. Gullaud, représentant le préfet du Gers qui a développé largement son argumentation écrite, qui maintient l'ensemble des conclusions et moyens, et la position que :

-sur les 357 communes du département du Gers dont 254 disposent d'une école maternelle et/ou élémentaire, seules 111 communautés ont refusé d'ouvrir leur école ; les services de l'Etat leur ont pourtant proposé depuis le 11 mai 2020 un accompagnement, afin notamment de les aider matériellement et financièrement à rouvrir l'école ;

Même si depuis le 2 juin 2020, le déconfinement est plus large, la commune de Cornilhoie maintient la fermeture de l'école maternelle et primaire (incluant cantine et garderie scolaires), et l'école peut ouvrir toute circonstance (sous impérative pourtant jugée une telle sévérité : les élèves en cours jusqu'au 15 juin 2020 se renferment notamment par absence locale imprévisible) ;

La clôture de l'écriture a été prononcée à l'issu de l'audience.

1. Le préfet du Gers demande au juge des enfants, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité maternelle et primaire (incluant cantine et garderie scolaires) de la population du Gers.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Sous l'effet d'une épidémie ou de tout autre justifié par l'urgence, le juge des enfants peut prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale ou droit public ou un organisme ou établissement chargé de la gestion d'un service public ait été privié, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une situation grave et imminentement ilégitime. Le juge des enfants prendra la mesure dans un délai de quinze à trente heures » ;

Sur les circonstances :

3. L'émergence d'un nouveau virus, de caractère pathogène et particulièrement contagieux, et sa propagation sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, par plusieurs arrêtés à compter du 4 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 5131-1 du code de la santé publique. En particulier, par un arrêté du 14 mars 2020, tout établissement d'établissements recevant du public ont été fermés au public. Les rassemblements de plus de 100 personnes ont été interdits et l'accès des enfants dans les établissements les recevant et les établissements scolaires et universitaires a été suspendu, un accès étant toutefois autorisé, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les groupes de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, notamment dans les établissements d'enseignement scolaire. Puis, par un décret du 16 mars 2020 motivé par les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, modifié par décret du 19 mars, le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exception limitativement énumérées et devant être évidemment justifiées, à l'exception du 17 mars à 12h, sans préjudice de mesures plus strictes autorisées d'être ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département. Le ministre des solidarités et de la santé a pris des mesures complémentaires par des arrêtés des 7, 19, 20 et 21 mars 2020.

4. Par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la maladie covid-19, a été déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national, prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Par ce nouveau décret du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique issu de la loi du 23 mars 2020, le Premier ministre a réitéré les mesures qui il avait précédemment recommandées tout au long de leur appartient des prévisions ou réalisations complémentaires.

5. Enfin, par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 ci-dessus visé, le Premier ministre a abrogé le décret du 23 mars 2020, à l'exception de son article 5-1 relatif aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, et a adopté de nouvelles dispositions. Il a notamment, au I de l'article 10 de ce décret, autorisé l'accueil des usagers dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé, dans des conditions de sécurité permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour ces établissements en application de l'article 1er du même décret. En vertu du II du même article, un accueil devra être assuré par les écoles et établissements au profit des enfants des personnes irradierables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuation de la vie de la Nation. Ces dispositions ont été reprises à l'article 12 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Sur le cadre juridique :

6. En premier lieu, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit dans le titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique un chapitre Ier bis relevant à l'état d'urgence sanitaire, comprenant les articles L. 3131-12 à L. 3131-20. Aux termes de l'article L. 3131-12 : « L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire (...) en cas de catastrophe naturelle mettant en péril, pour un territoire ou sa périphérie, la santé de la population. » Aux termes du I de l'article L. 3131-15, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut notamment, aux seules fins de garantir le siècle public : « 1° Réglementer ou décliner la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès avec moyens de transport et les conditions de leur usage ; 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins fondamentaux de survie ; 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article Ier du règlement sanitaire international de 1905, des personnes susceptibles d'être atteintes ; 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article Ier, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes atteintes ; 5° Interdire la fermeture provisoire et réglementaire d'établissements y compris les établissements d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories et destinés au repos ou au repos du public aussi que des lieux de réunion, ou garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; 6° Limiter ou interdire les appareillages sur le sol public pour que les émissions de sonne soient (...) ». L'article L. 3131-15 donne compétence au ministre chargé de la santé pour « prescrire, par arrêté ministériel, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et aux fonctionnements des dispositifs de santé, à l'exécution des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe naturelle mentionnée à l'article L. 3131-12 ». ainsi que pour « prescrire tout moyen individualisé nécessaire à l'application des mesures prévues par le Premier ministre ou approuvées par l'¹ à 9^e du I de l'article L. 3131-15. Au terme du I de l'article L. 3131-17 : « lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures individualisées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat pour qu'il puisse communiquer à prendre l'interdiction générale ou individuelle d'application de ces dispositions. lorsque les mesures prévues aux 1^{er}, 2^{er} et 3^{er} à 9^e de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 peuvent s'appliquer dans un état de préoccupation qui n'existe pas le

territoire d'un département. Les autorités administratives ou les autres articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décret-lois sont pris par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale d'assurance.

7. L'article 12 de ce dernier décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivent les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispense que « (...) - L'accueil des usagers dans les établissements d'hébergement relevant de l'Etat de la sécurité sociale du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'acitivités périscolaires qui y sont assurées, est maintenu jusqu'à l'ouverture des établissements et selon les modalités suivantes et après : 1^o Dans les écoles maternelles et élémentaires, alors que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés, (...) ; L'accueil des usagers au sein des établissements d'enseignement et pour le respect des règles d'hygiène et de démunition sociale définies pour les établissements mentionnés au 1^o en application de l'ordre fait au présent décret. / Dans les écoles maternelles, dans la mesure où toutefois le maintien de la distanciation physique entre la professionnelle concernée et l'enfant n'est pas possible, le service ou le professionnel concerné ne sera en contact avec les autres enfants de moins à moins de propagation du virus. 2^o Dans les établissements mentionnés au 1^o pour lesquels il existe un partenariat avec l'administration fiscale pour l'assiette budgétaire des ministères chargés de la santé et du budget mentionnée au 1^o de l'article 228-0 bis du code général des impôts et prévoient pour les collègues lors de leurs déplacements ou pour les personnels de ces établissements jusqu'à leur entrée en fonction être élèves. Dans les établissements mentionnés au 1^o du 1^o les élèves des établissements école primaire hors du réseau scolaire et les enseignants de maternelle et prématernelle dispensent aux autres enseignants techniques, jusqu'à la fin de la période en charge hors de l'école. (...) - Un accès est assuré par les établissements mentionnés au 1^o et 2^o du 1^o au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnes insécurisables à la gestion de la crise sanitaire et à la maintenance de la vie de la Nation. (...) P.- Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. (...) ». L'article 15 précise également que « dans le respect des compétences des collectivités régées par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à appliquer les dispositions mentionnées aux articles 5 et 13 lorsque les circonstances locales l'exigent ».

8. Au titre de ses pouvoirs de police sanitaire, l'Etat a pris des mesures générales visant à gérer le catastrophe sanitaire que représente l'épidémie de covid-19 et s'appliquant, dans son objectif de cohérence et d'efficacité, à l'ensemble du territoire national. L'évolution de la situation sanitaire et les nouvelles données scientifiques disponibles ont favorisé un déconfinement progressif. C'est dans ce cadre que l'Etat a décidé de moduler les équilibres antérieurement établis dans les intérêts en présence entre, d'une part, celui de la santé et, d'autre part, notamment, ceux liés au droit à l'éducation ou à la lutte contre les inégalités sociales. Il a en conséquence décidé de mettre fin à la suspension de l'accès des usagers de certains établissements scolaires, avec des dates différées dans le temps et en fixant strictement les modalités. La date du 11 mai ayant été retenue pour les écoles élémentaires et maternelles. Le Président de la République, lors de son adresse aux français du 13 avril 2020, avait déjà annoncé qu'à partir du 11 mai 2020 les écoles alleraient rouvrir progressivement, ainsi que par la suite, les collèges et les lycées. Ces modalités des conditions d'ouverture ont été détaillées par voie de circulaire ministérielle, basée celle du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 4 mai 2020, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 5 mai 2020, prévoyant notamment à cet égard, au demeurant, une réouverture progressive des classes, par rôtiions de petits groupes, fixés à 10 pour les écoles maternelles. Elles ont également été définies, très précisément, par un protocole sanitaire détaillé dénommé « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ». Publié par ce ministère, qui précise d'ailleurs repasser sur les prescriptions édictées par le ministère des solidarités et de la santé.

9. Par une instruction du 6 mai 2020, le Procureur ministre a décreté la mise en œuvre renforcée du déconfinement à compter du 11 mai 2020, et a procédé à la mise en place d'un dialogue entre l'Etat et le maire en cas de refus de ce dernier d'autoriser à nouveau l'accès des usagers des bateaux, afin d'évaluer l'impossibilité d'accueillir dans les locaux de la commune voire toutefois même très réduit d'accès, soit à raison de la configuration des locaux scolaires, soit à raison de l'impossibilité de réaliser dans les délais les opérations préalables de nettoyage ou d'assurer l'accès régulier aux locaux. Le dispositif sanitaire territorial étendu sur les indicateurs syndromiques d'évolution de l'épidémie, la capacité de l'offre de soin et la copacité ont conduit le gouvernement à classer la dépréciation du Gard en niveau de vigilance vert, permettant ainsi que les écoles puissent ouvrir.

10. En second lieu, aux termes de l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, dans le cadre autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...) ». Aux termes de l'article L. 2122-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques (...). ».

11. Par les dispositions citées au point 6, le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat mentionnées aux articles L. 2121-15 à L. 2121-17 la compétence pour décider, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à cette fin à « de constater que l'épidémie de covid-19, en vu de sa virulence, d'éviter, accroître le niveau des risques sanitaires disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation. Les articles L. 2121-1 et L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, cités au point 10, autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques dans sa commune. Le maire peut, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. En revanche, la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne un titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la santé publique sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'exécution inéluctable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat. »

Sur l'abuse du droit des libertés fondamentales en jeu :

12. Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire, il appartient aux autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits à libertés fondamentaux doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

13. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale perçue par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la otre de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, protéger un caractère provisoire, toutefois aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté

article. Sur la fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est parvenu, et de façon manifestement illégale, partie abusive. Le caractère manifestement illégal de l'acte dont s'oppose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'il a déjà prises.

14. Il résulte des dispositions de l'article 116 du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de justification de l'égal accès à l'instruction, garantie par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmée par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans ces conditions, la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficié d'une scolarisation, ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, qui est obligatoire dès l'âge de trois ans, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ce caractère grave et manifestement illégal d'un tel abus est apprécier en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, et d'autre part, des diligences recommandées par l'autorité administrative compétente, en regard des moyens dont elle dispose. Celle liberté doit cependant être conciliée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Sur la présente demande du préfet du Gard devant le juge des référés :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

15. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'a pas été objectivement et concrètement réalisée dans l'ensemble des circonstances de chaque espèce. Le résultat en revue des pouvoirs particuliers prévus à l'article L. 521-2 est renouvelée à l'existence d'une situation impliquant - sous réserve que les autres conditions fixées à cet article soient remplies - qu'une urgence particulière rend nécessaire l'intervention à très bref délai d'une mesure, destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

16. L'arrêté en litige du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand en date du 7 mai 2020 porte indéniablement une atteinte immédiate au droit à l'éducation et à l'instruction. Il n'apparaît pas en l'état de l'instruction, notamment pour les motifs qui constituent le fondement de cette décision, qu'un isolement social soit suffisant à sa mise en œuvre. Dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, le préfet du Gard jugifie d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

17. Par arrêté en date du 7 mai 2020 pris sur le fondement de ses pouvoirs de police scolaire, le recteur de Clermont a décidé de maintenir la fermeture de l'école maternelle et primaire (incluant cantine et garderie scolaires) jusqu'à nouvel ordre, en rappel versu à, rapport du conseil scientifique corail-19 du 20 avril 2020, de la préconisation de l'académie régionale de médecine du 22 avril 2020, de la déclaration du directeur général de la santé du 22 avril 2020, de la déclaration du gouvernement présentée à l'Assemblée nationale le 23 avril 2020, de la

nécessité de prendre des mesures de précaution énumérées dans le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale afin d'assurer le bon accès des enfants scolarisés, de la difficulté de faire respecter à des enfants les normes sanitaires et de consécration aux risques pédagogiques, des problèmes liés au risque d'exposition des enfants notamment en cas de désobéissance des classes, de l'impossibilité d'appliquer du risque attendu et cohérente le protocole sanitaire demandé par les instances éducatives dans l'espace scolaire de la priorité d'assurer la sécurité des élèves, du renseignement et des personnes volontaires dans le cadre scolaire, des dispositifs notamment institutionnels permettant la continuation de l'enseignement pédagogique, de l'incapacité du maître de garantir la continuité de l'ordre public, la sécurité des enfants scolarisés comme publics vulnérables et du personnel et la sécurité publique au regard du principe de précaution.

18. Ainsi qu'il a été déjà dit précédemment, si l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre cette épidémie est antinomique à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la continuité et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, plus particulièrement au titre de sa stratégie de déconfinement.

19. Il résulte de ce qui précède que l'Etat a mis fin à la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements qui avait été édictée. Le circulaire du 4 mai 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a privilégié l'accueil notamment des enfants de sections de maternelle et des écoles élémentaires, se bornant à renvoyer à leur réglement de chaque école les modalités retenues par les communautés, afin de tenir compte des circonstances locales. Le maître peut être, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, prendre des dispositions destinées à compléter à la borne applicative sur le territoire de la commune, des compétences dédiées par les autorités compétentes de l'Etat. Il peut ainsi, par une conciliation des intérêts en présence, si plus particulièrement, d'une part, ceux de la santé, d'autre part, ceux tendant à la lutte contre les inégalités ou au respect du droit à l'éducation et à l'enseignement et à la nécessité qui en résulte de favoriser la continuité pédagogique, malgré un flou des mesures s'associant, notamment dans les diverses modalités particulièrement détaillées du protocole renforcé ou encore, le cas échéant, tendant à poser une situation particulière aux élèves en situation de handicap et à ceux dont les familles ne peuvent assurer une inscription à domicile leur permettant d'acquérir les apprentissages nécessaires malgré le fait qu'une continuité pédagogique a été mise en place au niveau familial.

20. L'état général des connaissances sanitaires de la situation du Gard, étant en zone de vigilance verte, ne justifient pas l'existence de raisons impérieuses spécifiques justifiant le ferme arrêt complet de l'école élémentaire et primaire (incluant cantine et garderie scolaires) de la commune de Corbières. celle dernière n'a pas prévoit d'autre circonscription sanitaire communale particulière. En outre, il ne résulte pas de l'information que ladite commune ait cherché à prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Par ailleurs, les circonstances invoquées par l'arrêté en litige du 7 mai 2020, telles que relevées au point n° 17, et en l'absence de tout élément probant résultant devant le tribunal, ne caractérisent pas des raisons impérieuses propres à la commune justifiant localement l'usage par le maire de Le Martiguet de ses pouvoirs de police générale et rendant indispensable l'obtention de son arrêté du 7 mai 2020 sous authority à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat. Enfin, si la commune joue dans son intégralité en défense des intérêts financiers liés à la préparation

dès classes, l'absence de deux enseignants sur six, le fait qu'aucun parent d'élève n'a sollicité la réouverture de l'école, ainsi que des niveaux de peinture et renouvellement en cours jusqu'au 15 juin 2020, il résulte de l'instruction que de telles circonstances ne caractérisent pas non plus des raisons impérieuses propres à la commune ; utilisant localement l'usage que le maire de Cucillon de ses pouvoirs de police générale et rendant indispensable l'édition de son arrêté du 7 mai 2020 sous réserve à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat.

21. Ainsi, alors que l'égal accès à l'institution est garanti par le troisième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 en ce qui concerne par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel en voit rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « le droit à l'éducation est accordé à chacun et enfin qu'en vertu de l'article L. 212-4 du même code « la commune a la charge des écoles publiques ». la décision litigieuse en date du 7 mai 2020 porte une entière scorée et malheureusement dérogée à l'exercice du droit à l'éducation et à l'insurrection garanti par les dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives rappelées.

22. Il résulte du fait que précède que le poste du Gard est fondé à demander au juge des référés qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, en suspendant l'arrêté pris de l'autorité en charge du maire de Cucillon en date du 7 mai 2020, à autre part, qu'il conjuge à cette autorité de procéder à l'ouverture et au bon fonctionnement de l'école maternelle et primaire de sa commune, à compter du 15 juin 2020, et, prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

DISPOSITIONS :

Article 1^e : L'application de l'arrêté du maire de Cucillon en date du 7 mai 2020 portant fermeture de l'école maternelle et primaire (incluant cantine et garderie scolaires) jusqu'à nouvel ordre est suspendue.

Article 2 : Il est exigé au maire de Cucillon d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement de l'école maternelle et primaire de sa commune pour le 15 juin 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Gard, à la commune de Cucillon, à la rectrice de l'académie de Montpellier et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

En application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, copies de la présente ordonnance est soumise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes

Fait à Nîmes, le 4 juin 2020.

Le juge des référés,



J.B. BROUILLER

Le greffier,


D. BOUAFIA

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne: qu'à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les volets de droit commun contre les parties privées, de priveroir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NIMES

n° 2001577

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Brossier
Juge des référés

Le juge des référés

Arrêté du 7 juillet 2020
Ordonnance du 9 juillet 2020

64-55563
D

Vu la présente audience :

Par une requête s'inscrivant au greffe du tribunal le 5 juillet 2020 sous le n° 2001577, le préfet du Gard demande au juge des référés, saisi sur fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre sans délai toute mesure nécessaire à la réouverture de l'école primaire de la commune de Saint André de Valbeyroux.

Le préfet du Gard soutient que

« l'urgence est caractérisée en effet :

L'arrêté du maire de Saint André de Valbeyroux en date du 6 mai 2020 portant maintien de la fermeture de l'école primaire jusqu'à nouvel ordre porte une atteinte immédiate au droit de l'éducation et au droit à l'instruction ;

- aucun motif d'intérêt public suffisant ne justifie à maintenir la fermeture en l'absence pour une durée de plusieurs semaines ; le maire de la commune, qui peut s'appuyer sur les guides et protocoles mis à la disposition des collectivités et tenus à la réouverture des établissements scolaires, ne justifie pas être dans l'impossibilité d'assurer dans les locaux de la commune un nombre même très réduit d'élèves ;

« une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'éducation et à l'instruction est à relever, en effet :

- les articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code du droit public instituent une police sociale donnant aux autorités de l'Etat la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19 en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur sécurité en leur offrant aux l'ensemble du territoire

concerné et de les adapter au fonctionnement de l'évolution de la situation ; cette police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que je malheur prenne au titre de son pouvoir de police général des mesures destinées à lutter contre la catastrophe naturelle, & malheur que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'application indisponible et à moins qu'il n'y de ne pas compromettre, ce faisant la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autres compétences de l'Etat ;

L'arrêté du maire de Saint André de Valbocine en date du 6 mai 2020 portant maintien du封锁 (fermeture) de l'école primaire de Montlauréau aurait cependant une particularité caractéristique des raisons impérieuses propres à la communauté qui justifiaient une telle fermeture ; à ce sujet, aucune précision n'est apportée sur les raisons pour lesquelles il n'a été possible de respecter les règles d'hygiène et de sécurité sociale.

Par un mémorial enregistré le 8 juin 2020, la commune de Saint André de Valbocine, représentée par M. Leprêtre, avocat, connaît au rejet de la requête.

La commune soutient que :

"L'urgence n'en est pas caractéristique ; en effet, l'arrêté arrêté ne porte pas une atteinte initialement destinée à l'éducation et à l'instruction, exemple l'absence d'un regroupement pédagogique intercommunal, composé de trois communes, qui assurait déjà des enfants au sein de l'école élémentaire des Plantiers qui a rouvert ; en outre, le calendrier scolaire prévoit une fin de scolarité dans leurs vacances scolaires :

*scuole élémentaire privée et municipale et l'école à la fondamentale que constitue le droit à l'éducation et à l'instruction n'est à relever ; ce caractère grave et manifeste est illégal dans l'opposition au respect de l'âge de l'enfant et des diligences accomplies par l'autorité administrative au regard des moyens dont elle dispose, et en l'espèce :

-elle fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal composé de trois communes, au sein duquel l'école élémentaire des Plantiers qui a rouvert accueille les enfants, de sorte que le principe constitutionnel d'égal accès à l'instruction est respecté ;

-peut-être communautés de 279 habitants, dont 17 enfants, et dotée d'un faible budget communal en fonctionnement de 803250 euros pour dix employés (dont 2500 euros versés par an au regroupement pédagogique), elle ne dispose pas de moyens financiers et humains suffisants pour garantir la cohérence et l'efficacité des mesures édictées par l'Etat ; cela nécessiterait des coûts supplémentaires d'embarquage et de désinfection quotidienne qu'elle n'a pas l'impossibilité d'assumer, ce qui constitue une raison impérieuse liée à une circonstance locale justifiant l'arrêté malgré d'autres raisons, comme il a déjà été dit, les enfants sont accueillis au sein de l'école élémentaire des Plantiers.

La requête a été communiquée à la rectrice de l'académie de Montpellier, qui n'a pas prononcé d'obligation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Précipice ;
- la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2020-240 du 23 mars 2020 ;

- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, assortie à l'arrêté n° 2020-391 du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;

- l'ordonnance n° 2020-3115 du 24 mars 2020 ;
 - l'ordonnance n° 2020-3116 du 24 mars 2020 ;
 - le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 ;
 - le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Grossier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régularisées en vertu de l'Annonce publique du 8 juillet 2020.

Qui est entendue au cours de l'audience publique :

Le rapport de M. Brézillon, juge des référés;

* Ses observations de M. Guilleul, représentant le préfet du Gard, qui a développé notablement son expérimentation écrite, en rassemblant l'ensemble des publications et moyens, et en précisant que :

Sur les 351 communes du département du Gard dont 254 disposent d'une école maternelle et un élémentaire, seules 111 communes ont refusé d'ouvrir leur école ; les services de l'Etat leur ont pourtant proposé depuis le 11 mai 2000 un accompagnement, afin notamment de les aider matériellement et financièrement à ouvrir l'école :

comme si depuis le 2 juin 2020, le décret relatif aux précautions de sécurité dans les établissements de santé et de soins accueillant des personnes en situation de handicap ou atteintes d'une maladie chronique ou grave, en l'absence pourtant de toute circonscription locale impérieuse pour une telle formulation :

À cet égard et s'agissant des cocontraintes financières, l'Etat finance la moitié des mesures et dispose d'un budget total (fonctionnement et investissement) de 1,752 milliards d'euros pour aider les collectivités locales : en outre, l'organisation par l'intermédiaire d'un regroupement pédagogique est trop générale et n'explique pas en quoi la scolarisation de tous les enfants peut être assurée, alors qu'il n'existe à ce stade aucune corrélation entre les trois communautés rattachées à l'établissement des élèves et cette période de désordrement :

-Martin est épuisé par de l'urgence, couteau, les vacances familiales approchent, mais il teste encore quelques dernières étapes :

*les observations de Me Lehanno, représentant la communauté de Saint André de Valborgne, qui a développé entièrement son argumentation écrite en indiquant que les modalités de répartition cette somme totale de 1.350 milliards d'euros invoquée à l'audience ne sont pas connues.

1.6 clôture de l'interaction et étalement au niveau de l'application

Il Le préfet du Gard déclare au Juge des référés, ainsi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code des justices administratives, de prendre toute mesure nécessaire à la réouverture de l'école maternelle de la commune de Saint André de Valborgne.

2. Ainsi, lorsque de l'avis de l'Article L. 521-1 du code de justice administrative : « Soit d'une délinquance en ce sens justifiée par l'urgence, le juge sera admis à prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ou importante mise en danger du droit public ; ou les autorisations de droit public accordées par la police publique auront été déclarées

Siens et de ses pouvoirs, ante omnibus gratia et manifestacioni diligente. Le juge des référés a prononcé dans un délai de quarante-huit heures :

Sur les circonstances :

3. L'émergence d'un nouveau coronavirus, ce caractère pathogène et particulièrement contagieux, et sa propagation sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, par plusieurs arrêtés à compter du 4 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. En particulier, par un arrêté du 14 mars 2020, un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés au public, les rassemblements de plus de 100 personnes ont été interdits et l'accès des usagers dans les établissements les recevant et les établissements, y compris scolaires et universitaires a été suspendu, un accès étant toutefois assuré, dans des conditions de sécurité à prévenir le risque de propagation du virus, pour les ensembles de moins de seize ans des personnes indispensables à la gestion de la crise sanitaire, notamment dans les établissements d'enseignement scolaire. Puis, par un décret du 16 mars 2020 n°2020-146 par les circonstances exceptionnelles déclenchées par l'épidémie de covid-19, modifié par décret du 19 mars, le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées et devant être durement justifiées, à compter du 17 mars à 18h, sans préjudice de mesures plus strictes susceptibles d'être ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département. Le ministre des solidarités et de la santé a pris des mesures complémentaires par des arrêtés des 17, 19, 20 et 21 mars 2020.

4. Par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la maladie du covid-19, a été déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national, prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi du 11 mai 2020 prenant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Par un deuxième décret du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique issu de la loi du 23 mars 2020, le Premier ministre a réitéré les mesures qu'il avait précédemment adoptées tout en leur apportant des précisions ou restrictions expérimentées.

5. Enfin, par le décret n° 2020-343 du 11 mai 2020 ci-dessus visé, le Premier ministre a étendu le décret du 23 mars 2020, à l'exception de son article 5-1 relatif aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, et a adopté de nouvelles dispositions. Il a notamment, au I de l'article 10 de ce décret, autorisé l'accès des usagers dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale délimitées au niveau national pour ces établissements et application de l'article 1er du même décret. En vertu du II du même article, un accès demeure assuré par les mêmes établissements au profit des enfants des personnes indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Ces dispositions ont été reprises à l'article 12 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Sur le cadre juridique :

6. En premier lieu, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit dans le titre III du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (chapitre Ier bis relatif à l'état d'urgence sanitaire, contenant les arrêtés L. 3131-12 à L. 3131-20. Aux termes de l'article L. 3131-12 : « L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire (...) en cas de danger imminent menant au péril pour la santé et la sécurité de la population ». Aux termes du I de l'article L. 3131-15, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut notamment, aux accès fins de garantir la santé publique : a 1^e Réglementer un intérieur in-

circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux lieux publics et les conditions de leur usage ; 2° interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements nécessaires pour des raisons familiales ou de santé ; 3° interdire des personnes ayant pour objet la vente au quai-maitre, ou vers de l'ordre 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ; 4° établir des mesures de placement et de maintien en isolement au sein du même article 1er, à leur disposition ou sous forme d'hébergement adapté, des personnes affectées ; 5° établir des restrictions provisoires au siège et aux lieux d'hébergement et aux personnes de prendre nécessaires ; 6° limiter ou interdire les rassemblements sur le territoire public tout au long de toute nature (...) ». L'article L. 3131-16 donne compétence au ministre chargé de la santé pour « prescrire, par arrêté ministériel, une mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement des dispositifs de santé à l'application des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 » ainsi que pour « prescrire toute mesure maladie mentale nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1^{er} à 5^{er} du I de l'article L. 3131-15 ». Enfin, aux termes du I de l'article L. 3131-17 : « lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat à temporairement conférer à prendre toutes les mesures nécessaires au fonctionnement d'application de ces dispositions ; lorsque les mesures prises sont 1^{er}, 2^{er} et 3^{er} à 5^{er} de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décliner lui-même. Les décisions ainsi prises par ce dernier ayant fait du directeur général de l'agence régionale de santé... ».

7. L'article 12 de ce dernier décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire stipule que : « I. - L'ensemble des mesures dans les établissements d'enseignement relevant du titre IV du présent article portent de ceux de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'accès à des personnes qui y sont accueillies, aux établissements de soins et d'assainissement ou soit les modalités mentionnées ci-après : 1° Dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ; (...) L'ensemble des mesures en matière d'hygiène des établissements de santé à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale définies pour les établissements mentionnés au I en application de l'article 1er du présent décret. / Dans les écoles maternelles, dès lors que pour minimiser le risque de transmission physique entre le professionnel concerné et l'enfant n'est pas praticable, le service ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. II - Dans les établissements mentionnés au I, le jeu de masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des autorités chargées de la santé c) du budget ministériel au I bis de l'article 27B-0 bis du code général des impôts est obligatoire pour les collégiens, lycéens et leurs déplacements et pour les personnes de ces établissements jusqu'à l'âge de présence des enfants. Dans les établissements mentionnés au I^{er} du I, les élèves n'ont pas d'obligation de porter le masque de protection répondant aux mêmes caractéristiques techniques jusqu'à l'âge minimum de la police en charge hors de l'école. - III - Un arrêté ou accord par les établissements mentionnés au I^{er} et 2^{er} du I au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnes maladie-susceptibles à la gestion de la crise sanitaire ou à la continuité de la vie de l'Etat mentionné (...) V. - Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. (...) Je. L'article 13 précise également que « Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles

73 et 75 de la Convention, le représentant de l'Etat y est habillé à adopter les dispositions nécessaires avec ordre (1) et (2) lorsque les circonstances l'exigent (2).

9. Au sein de ses pouvoirs de pouvoir sanitaire, l'Etat a pris des mesures générales visant à gérer la catastrophe sanitaire que représente l'épidémie de covid-19 et à appliquer, dans un objectif de cohérence et d'efficacité, à l'ensemble du territoire national. L'évolution de la situation sanitaire et les nouvelles données scientifiques disponibles ont permis un déconfinement progressif. C'est dans ce cadre que l'Etat a décidé de modifier les équipements préalablement retenus dans les limites en présence entre, d'une part, celui de la santé et, d'autre part, notamment, ceux liés au droit à l'éducation ou à la lutte contre les inégalités sociales. Il a en conséquence décidé de mettre fin à la suspension de l'accueil des usagers de certains établissements scolaires, avec des dates différentes dans le temps et en fonction spécifiquement des modalités, la date du 11 mai ayant été retenue pour les écoles élémentaires et maternelles. Le Président de la République, lors de son adresse aux Français du 13 avril 2020, avait déjà annoncé qu'à partir du 11 mai 2020 les écoles allaient rouvrir progressivement ainsi que par la suite les collèges et les lycées. Les modalités des conditions d'ouverture ont été détaillées par voie de circulaire ministérielle, comme celle du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 4 mai 2020, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 7 mai 2020, permettant notamment à cet égard, de sécuriser une réouverture progressive des classes, par séries de petits groupes, fixée à 10 pour les écoles maternelles. Elles ont également été définies, très précisément, par un protocole sanitaire détaillé dénommé « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » réalisé par ce ministère, qui précise à suivre respecter les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé.

9. Par une Instruction du 6 mai 2020, le Premier ministre a défini la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020, et a préconisé la mise en place d'un dialogue entre l'Etat et le maire au cas de refus de ce dernier d'assurer à nouveau l'accès des usagers des écoles, afin d'éviter l'impossibilité d'accueillir dans les locaux de la commune un nombre trop réduit d'élèves, enl à raison de la configuration des locaux scolaires, soit à risque de l'impossibilité de réaliser dans les délais les opérations préalables de nettoyage ou d'assurer l'entretien régulier des locaux. Le diagnostic sanitaire territorial établi sur les indicateurs syndromiques d'évolution de l'épidémie, la capacité de l'offre de soin et la capacité d'accueillir le guvernement à classer le risque du Gard en niveau de vigilance élevé, permettent ainsi que les écoles puissent ouvrir.

10. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...) ». Aux termes de l'article L. 2212-1 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique (...). ».

11. Par les dispositions citées au point 6, le législateur a institué une police spéciale dévolue aux autorités de l'Etat mentionnées aux articles L. 3131-13 et L. 3131-17 le compétence pour décider, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation. Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, cités au point 10, autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa juridiction. Le maire peut, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions spécifiques à concilier la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'état. En revanche, la police spéciale instituée par le

législateur fait obstacle, pendant la période où elle creuse à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire. Il craint que des raisons imprévues liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et la condition de ne pas contournable, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

Sur l'effet du juge des référés et les libertés fondamentales en jeu :

12. Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, au vu de sauvegarder la santé du public, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux doivent, dans cette mesure, être nécessaires, proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

13. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale perpétrée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'absence ou de la carence de cette personne publique, de poser si les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'il existe une situation d'urgence caractérisée justifiant la privation de la liberté de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, ainsi locqu'autour de cette mesure n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut consulter à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services publics sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement et de façon manifestement illégale porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'appuyer notamment sur l'ensemble compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des motifs qui l'a déjà prise.

14. Il résulte des dispositions relatives à l'art. 11 de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Etat accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2. Opus de justice administrative. Dans ces conditions, la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficié d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin de assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'un accès à l'instruction, qui est obligatoire dès l'âge de trois ans, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ce caractère grave et manifestement illégal d'une telle privation s'appuie en raison compte, d'une part de l'âge de l'enfant, et d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose. Cette liberté doit, cependant, être conciliée avec l'objectif de valeur émotionnelle de protection de la santé.

Sur la présente demande du préfet du Gard devant le juge des référés :

En ce qui concerne la modalité d'urgence :

15. La volonté d'urgence privée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce. La

mise en œuvre des pouvoirs particuliers prévus à l'article L. 521-2 en s'abstenant à l'existance d'une situation impliquant - sous réserve que les autres conditions fixées à cet article soient respectées - qu'une urgence particulière rend nécessaire l'intervention à très bref délai d'une mesure, destinée à la préservation d'une liberté fondamentale, de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

16. L'ordre en litige du maire de Saint André de Valbucqne en date du 6 mai 2020 porte indéniablement une nature immédiate au droit à l'éducation et à l'instruction. Il n'appartient pas en l'état de l'instruction communiquer pour les motifs qui constituent le fondement de cette décision, qu'un intérêt public suffisant s'attache à son maintien. Si la commune défenderesse invoque la réouverture de l'école élémentaire des Planivres au titre d'un regroupement pédagogique intercommunal dont elle fait partie avec deux autres communes, il résulte peu de l'information que cette réouverture peut assurer la scolarisation de tous les enfants scolarisés à Saint André en Valbucqne dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce. Le préfet du Gard justifie l'ordre énuméré d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sous que s'y oppose, depuis mai 2020, deux délais particuliers prévus par cet article, la circonscription de l'année scolaire 2019/2020 prenant fin dans près de trois semaines, au début du mois de juillet.

En ce qu'il concerne l'urgence grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

17. Par arrêté en date du 6 mai 2020 pris sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative, le maire de Saint André de Valbucqne a décidé de maintenir la fermeture de l'école primaire jusqu'à nouvel ordre, compte tenu du communiqué de l'agence mondiale de maladie du 22 avril 2020 et de la déclaration du directeur général de la santé relatif au port du masque, du fait que les règles sanitaires ne pourront être garanties dans l'immediat dans les transports enjambés, de la difficulté à faire respecter par de jeunes enfants les mesures barrières prévues, du fait que la configuration de l'école ne permet pas dans l'immédiat de répartir les élèves scolarisés dans plusieurs classes, du fait que tout a été mis en œuvre pour que les cours soient dispensés par voie distante pour l'ensemble des familles et de la manière qu'il appartient au maire à faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour garantir la sécurité des administrés.

18. Ainsi qu'il a été déjà dit précédemment, si l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'usage par le maire de ses pouvoirs de police générale pour faire faire à l'école de son territoire cette législation est subordonné à la double condition qu'elles soient tracées par des critères : imposées par la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la sécurité et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, plus particulièrement au titre de sa stratégie de déconfinement.

19. Il résulte de ce qui précède que l'Etat a mis fin à la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements qui avait été décrétée le 14 mars 2020 du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse a privilégié l'accès, notamment, des enfants de section de maternelle et des écoles élémentaires, se bornant à renvoyer à ces usages de soumission dans les modalités retenues par les communes, afin de tenir compte des circonstances locales. Le maire peut ainsi, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, y compris en faveur d'une énergie solaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Il peut ainsi, par une cession à des intérêts en présence, et plus particulièrement, d'une part, ceux de la santé, d'autre part ceux tendant à la

lutte contre les inégalités ou au respect du droit à l'éducation et à l'instruction en à la nécessité qu'il en résulte de poursuivre la continuité pédagogique, mettre en place des mesures s'inscrivent, notamment, dans les diverses modalités, particulièrement détaillées, qui concernent sanitaire ou sociale. Il est évident toutefois à parler une situation particulière aux élèves en situation de handicap et à ce qu'ils peuvent trouver pour instruction à domicile lorsqu'il n'y a pas moyen d'acquérir les apprenances nécessaires, malgré le fait qu'une continuité pédagogique a été mise en place en conséquence.

20. L'état général des connaissances connues ou la situation du dégagement du Gard, classé en zone de vigilance verte, ne justifient pas l'absence de mesures impératives spécifiques justifiant la fermeture complète de l'école primaire de la commune de Saint André de Valborgne, celle dernière ce se présente, d'autre circonstance sanitaires communale particulière. En effet, il ne résulte pas de l'instruction que ladite circonstance ait entraîné à prendre des dispositions identiques à contribuer à la bonne application des mesures édictées par les autorités compétentes de l'Etat. Par ailleurs, les circonstances invoquées par l'autorité en litige du 6 mai 2020, telles que relevées au point n° 17, et en l'absence de tout élément probatoire produit devant le tribunal, ne caractérisent pas des raisons impérieuses propres à la commune justifiant localement l'usage par le maire de Saint André de Valborgne de ses pouvoirs de police générale et rendant indispensable l'adoption de son arrêté du 6 mai 2020 sans antécédent à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat.

21. Enfin, si la commune invoque dans son mémoire en défense sa partie l'allié et ses faibles moyens financier et humain, en soulignant qu'elle fait partie d'un regroupement scolaire composé de trois communes, au sein duquel l'unité élémentaire des Monts est à couvert accueille les enfants, elle n'établit ni que cette circonstance peut assurer la scolarisation de tous les enfants vulnérables à Saint André de Valborgne, ni qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de courrir sa propre école. Il résulte dans ces conditions de l'instruction que de telles circonstances ne caractérisent plus non plus des raisons impérieuses propres à la commune justifiant localement l'usage par le maire de Saint André de Valborgne de ses pouvoirs de police générale et rendant indispensable l'édition de son arrêté du 6 mai 2020 sans antécédent à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat.

22. Ainsi, alors que l'égal accès à l'éducation est garantie par le caractère allié du deuxième de la Constitution de 1946 auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 et que ce dernier, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est à faire rapport à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « le droit à l'éducation est garanti à chacun » et enfin qu'en vertu de l'article L. 212-4 du même code « la concurrence à la charge des écoles publiques et la sécurité » il y a date du 6 mai 2020 porte une sécurité grande et manifestement l'égal à l'exercice du droit à l'éducation et à l'instruction garanti par les dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives susmentionnées.

23. Il résulte de tout ce qui précède que le maire du Gard est fondé à demander au juge des référés qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 511-2 du code de Justice administrative d'une part, en suspendant l'exécution de l'arrêté en litige du maire de Saint André de Valborgne en date du 6 mai 2020, d'autre part, qu'il enjuge à cette autorité de procéder à l'ouverture et au bon fonctionnement de l'école primaire de sa commune, à compter du 15 juin 2020, en prenant les mesures nécessaires proportionnées aux risques sanitaires épidémiques et spectroscopiques aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

ORDONNÉE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Saint André de Valborgne en date du 6 mai 2020 portant fermeture de l'école primaire jusqu'à nouvel ordre est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Saint André de Valborgne d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement de l'école primaire de sa commune pour le 3 juillet 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-598 du 11 mai 2020.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Gard, à la commune de Saint André de Valborgne, à la rectorat de l'académie de Montpellier et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

En application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, copie de la présente ordonnance est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2020.

Le juge des référés.

J. H. BERNARD

Le greffier:

D. EBERT

La République mandate et autorise son ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui la concerne ou à tout huissier de justice à ce qu'il est en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

